



En partenariat avec
Canada

 **Desjardins**
Développement international

 **Avocats**
sans frontières
Canada



Étude

sur les barrières juridiques
et sociales à l'autonomisation
économique des femmes
au Sénégal

2025

Avocats sans frontières Canada

www.asfcanada.ca

Association des juristes sénégalaises (AJS)

www.femmesjuristes.org

Étude

**sur les barrières juridiques
et sociales à l'autonomisation
économique des femmes
au Sénégal**

REMERCIEMENTS

© ASF Canada et AJS, 2025.

Tous droits réservés pour tous pays.

Publié en septembre 2025 à Dakar, Sénégal.

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente. Avocats sans frontières Canada (ASF Canada) et l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), en tant que détentrices exclusives des droits d'auteur rattachés au présent document, permettent la citation et la reproduction d'extraits, à la condition qu'ils soient correctement référencés. Toute autre utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelques formes et par un procédé quelconque, est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite d'ASF Canada et de l'AJS. Afin d'obtenir des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter info@asfcanada.ca.

Veuillez citer ce document comme suit : Avocats sans frontières Canada et l'Association des juristes sénégalaises, Barrières juridiques et sociales à l'autonomisation économique des femmes au Sénégal, Dakar, septembre 2025.

Avocats sans frontières Canada

686, rue Grande-Allée, Est Québec (Québec) G1K 3C8 Canada, www.asfcanada.ca

Association des juristes sénégalaises (AJS)

Sud Foire, Cité Sonatel I en face Samu municipal sur les deux voies de Liberté VI, www.femmesjuristes.org

Avocats sans frontières Canada (ASF Canada)

est une organisation de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

L'Association des Juristes Sénégalaises (AJS)

est une organisation à but non lucratif, engagée dans la promotion, la protection et la vulgarisation des droits humains, avec une attention particulière portée aux droits des femmes et des enfants.

Le présent rapport a été réalisé dans le cadre du « Projet d'appui à l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes au Sénégal (PAFEJ) ». Ce projet, mis en œuvre par Développement international Desjardins (DID) et financé par Affaires mondiales Canada (AMC) pour une durée de six ans (2022 - 2028), vise à renforcer l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes dans trois régions du sud du Sénégal (Tambacounda, Kolda, Sédhiou) et dans deux départements de Dakar (Rufisque et Guédiawaye).

Le contenu de la présente publication ne représente pas nécessairement la position du Gouvernement du Canada ni de DID.

ASF Canada et l'AJS remercient particulièrement toutes les personnes ayant participées à la rédaction et révision de ce rapport : Ndeye Fatou Sané, Bouyeh Mahamadou Sylla, Océane Mlanao et Arnaud Cloutier.

ASF Canada et l'AJS tiennent aussi à remercier les Comités consultatifs de femmes des départements de Rufisque, Guédiawaye, Kolda, Médina Yoro Foula, Sédhiou et Tambacounda, qui ont participé au processus de consultation et dont les données ont été utilisées pour la présente publication.



SOMMAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
LISTE D'ABRÉVIATIONS	7
LEXIQUE	8
MÉTHODOLOGIE	9
INTRODUCTION	10
PARTIE 1. DROITS À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	12
Protections relatives au droit à l'éducation et à la formation professionnelle	13
Obstacles à la réalisation effective des droits des femmes à l'éducation et la formation professionnelle	18
PARTIE 2. DROITS ÉCONOMIQUES DES FEMMES	22
Promotion de l'accès des femmes aux institutions financières, aux produits et aux services financiers	23
Accès à l'information en matière financière : condition à l'autonomisation des femmes	26
Défis en matière d'accès des femmes aux ressources financières	28
PARTIE 3. DROIT AU TRAVAIL	30
Droit au travail : accès à l'emploi, à un travail décent et à la protection sociale	31
Défis rencontrés par les femmes en matière d'accès à l'emploi et opportunités économiques	33
PARTIE 4. DROIT À LA PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AU FONCIER	36
Garanties juridiques relatives au droit à la propriété	37
Discrimination des femmes en matière d'accès à la propriété	39
PARTIE 5. DROIT À LA SANTÉ	43
Garanties en matière du droit à la santé des femmes	44
Obstacles à la réalisation effective du droit à la santé des femmes	46
CONCLUSION	48
RECOMMANDATIONS	49
ANNEXE	55

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'autonomisation économique des femmes représente aujourd'hui un enjeu déterminant au Sénégal, essentielle à la fois pour la réalisation de leurs droits humains et pour le développement durable du pays. Cette reconnaissance croissante de la part de l'État dans les dernières années s'est traduite par la multiplication d'initiatives et de cadres législatifs visant à réduire les inégalités. Cependant, sur le terrain, de nombreux obstacles perdurent - tant sur le plan juridique, social, culturel et économique - freinant l'effectivité de leur autonomisation.

C'est notamment pour répondre à ces défis qu'a été lancé le « Projet d'appui à l'autonomisation économique et sociale des femmes et jeunes au Sénégal (PAFEJ) » par Développement international Desjardins (DID). Ce projet vise à renforcer l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes dans trois régions du sud du Sénégal (Tambacounda, Kolda, Sédhiou) et dans deux départements de Dakar (Rufisque et Guédiawaye).

Dans le cadre de ce projet, Avocats sans frontières Canada (ASF Canada), en collaboration avec l'Association des juristes sénégalaises (AJS), s'est vu confié la réalisation d'un rapport sur les barrières juridiques et sociales à l'autonomisation économique des femmes au Sénégal. Cette étude repose sur une analyse à partir d'une lecture transversale des droits fondamentaux protégés à l'échelle internationale, régionale et nationale, des politiques publiques en place et de la réalité vécue par les femmes. L'objectif est d'identifier les obstacles structurels, juridiques et sociaux auxquels elles font face, afin de formuler des recommandations concrètes en vue de la réalisation de leurs droits économiques et sociaux, en cohérence avec les engagements internationaux pris par le Sénégal.

Le rapport est divisé en cinq parties, chacune centrée sur les principaux droits fondamentaux essentiels à l'autonomisation économique des femmes. La première partie, portant sur **le droit à l'éducation et à la formation professionnelle**, part du constat qu'il s'agit d'un droit fondamental à tout processus d'autonomisation économique. C'est sans doute pour cette raison que l'État sénégalais a considérablement investi dans des réformes législatives, structurelles et politiques pour assurer leur effectivité. Malgré ces progrès notables, d'importants obstacles structurels et socioculturels entravent encore l'accès équitable des femmes à l'éducation supérieure et à la formation professionnelle, notamment en milieu rural.

La deuxième partie aborde la question **des droits économiques des femmes** à travers l'accès de celles-ci aux institutions financières, aux produits et aux services financiers. Cette problématique n'est pas restée en marge des préoccupations de l'État sénégalais. En témoignent en effet la densification du cadre normatif national à travers l'adoption de lois, de stratégies sectorielles, la mise en place de fonds de soutien dans les domaines du crédit, de l'entrepreneuriat, etc. Des défis majeurs subsistent cependant vis-à-vis de l'effectivité des droits économiques des femmes. Au titre de ces défis figurent, entre autres, les

discriminations directes et indirectes dans l'accès au crédit, à l'information financière ou aux services bancaires. Ces obstacles identifiés trouvent notamment leur origine dans des facteurs socioéconomiques, institutionnels et culturels profondément ancrés dans la société.

Le droit au travail est au cœur de la troisième partie du rapport. Tout comme les précédents droits, ce droit fondamental garanti par le droit international fait l'objet d'une place considérable dans l'ordonnement juridique interne sénégalais à travers notamment la Constitution, le Code du travail, de multiples politiques publiques sectorielles, telles que la Stratégie nationale de l'équité et de l'égalité de genre (SNEEG) et le Plan d'action genre et inclusion sociale (PAGIS). A l'épreuve des faits et de la pratique, il se trouve que les femmes sénégalaises, en particulier celles issues de milieux ruraux, rencontrent d'importantes barrières générées par la structure sociétale sénégalaise. Les plus significatives tournent autour de la persistance des normes patriarcales, le faible niveau d'instruction de celles-ci, les responsabilités domestiques non partagées, l'absence de dispositifs d'accompagnement à la formalisation, ou encore l'inadaptation des politiques publiques aux réalités des femmes travailleuses du secteur informel.

Le droit à la propriété foncière constitue un levier essentiel de l'autonomisation. Malgré les obligations découlant des engagements internationaux de l'État du Sénégal en matière de non-discrimination, de promotion de l'accès des femmes à la terre et d'égalité d'accès à la propriété foncière pour les femmes et les hommes ; le droit à la propriété foncière demeure l'un des droits les moins effectivement garantis pour les femmes. C'est ce que la quatrième partie du rapport s'est évertuée à démontrer en identifiant un certain nombre de barrières juridiques et sociales. Parmi ces obstacles, on y retrouve, entre autres, les incohérences entre le droit positif sénégalais et le droit coutumier, souvent discriminatoire à l'égard des femmes, le poids des normes patriarcales et traditions qui réservent l'accès à la terre aux hommes, notamment à travers l'héritage ou la chefferie familiale, ainsi que la faible représentation des femmes dans les instances de gestion foncière.

La cinquième et dernière partie du rapport aborde **le droit à la santé**. En dépit du fait que celui-ci ne revête pas une dimension économique directe, il y contribue indirectement dans la mesure où un accès effectif à des services de santé de qualité - notamment en matière de santé maternelle, reproductive et de sécurité au travail - constitue un préalable à l'autonomisation économique des femmes. En garantissant leur bien-être physique et psychologique, ce droit conditionne leur pleine participation à la vie productive et sociale. Cependant, les femmes au Sénégal font face à de nombreux obstacles, tels que l'éloignement des structures de santé, le coût des soins, la faible couverture sociale, ainsi que les normes sociales qui limitent leur autonomie en matière de santé, notamment de santé reproductive.

LISTE D'ABRÉVIATIONS

AJS	Association des Juristes Sénégalaises
AMC	Affaires mondiales Canada
ANSD	Agence nationale de la statistique et de la démographie
ASF Canada	Avocats sans frontières Canada
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BID	Banque de développement islamique
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
DID	Développement international Desjardins
DER/FJ	Délégation Générale à l'Entrepreneuriat Rapide des femmes et des jeunes
FNCF	Fonds national de crédit pour les femmes
FNEF	Fonds national de l'entrepreneuriat féminin
ODD	Objectif de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
PAFEJ	Projet d'appui à l'autonomisation économique et sociale des femmes et jeunes au Sénégal
PADESS	Programme d'Appui au Développement Économique et Social
PALAM	Programme d'alphabétisation et d'apprentissage de métiers par la lutte contre la pauvreté
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SNAEF	Stratégie nationale pour l'autonomisation économique des femmes et des filles
SNEEG	Stratégie nationale de l'équité et de l'égalité de genre
SNIF	Stratégie nationale d'inclusion financière
UA	Union Africaine
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

■ Autonomisation

L'autonomisation peut se définir comme suit : "Processus par lequel une personne, ou un groupe social, acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de se conscientiser, de renforcer son potentiel et de se transformer dans une perspective de développement, d'amélioration de ses conditions de vie et de son environnement¹."

Processus et résultat tout à la fois, l'autonomisation implique le renforcement de la capacité de toute personne à définir ses priorités et prendre des décisions importantes la concernant.

■ Autonomisation économique

L'autonomisation économique signifie qu'une personne a la capacité, le pouvoir et la liberté de prendre des décisions économiques et de mener des activités favorisant son bien-être économique et financier. Pour les femmes, cela implique notamment de pouvoir accéder sur un pied d'égalité au marché de l'emploi et avoir un contrôle sur leurs ressources, de pouvoir contribuer financièrement au ménage et d'avoir la liberté de créer une entreprise, de faire des études ou de suivre un processus de formation professionnelle.

■ Discrimination

La discrimination signifie toute forme de distinction, exclusion fondée sur le sexe, la race, la religion, le niveau social ou l'éducation qui a pour effet ou pour but de compromettre l'égalité de traitement ou d'accès aux droits, aux ressources ou aux opportunités.

■ Garantie bancaire

"Une garantie est un engagement que prend un tiers (le garant) d'honorer les obligations de l'emprunteur envers un bailleur de fonds au titre d'un contrat, en cas de non-exécution ou de défaillance de la part de l'emprunteur²."

■ Inclusion financière

L'inclusion financière signifie la « possibilité pour les individus et les entreprises d'accéder à toute une gamme de produits et de services financiers (transactions, paiements, épargne, crédit, assurance) qui soient d'un coût abordable, utiles, adaptés à leurs besoins et proposés par des prestataires fiables et responsables³ ».

■ Institution financière

Une institution financière est une institution publique ou privée qui offre des services financiers (prêts, etc.) au public ou aux entreprises. Les banques, les sociétés de fiducie et les coopératives d'épargne et de crédit sont des institutions financières⁴.

■ Services financiers

Les services financiers désignent « tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre ». Ils comprennent deux grandes catégories de services : les services d'assurance et services connexes, ainsi que les services bancaires et autres services financiers⁵.

■ Services financiers numériques

Les services financiers numériques comprennent des méthodes permettant de stocker et transférer des fonds : de faire et recevoir des paiements ; d'emprunter, épargner, assurer et investir ; et de gérer les finances d'un individu ou d'une entreprise.

■ Secteur informel

"Le secteur informel est défini en fonction des circonstances nationales comme un ensemble d'entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages, qui produisent au moins quelques produits pour le marché mais qui ont soit moins d'un nombre spécifié de salariés et/ou qui ne sont pas enregistrées selon les formes spécifiques de la législation nationale⁶."

¹Office québécois de la langue française, Autonomisation, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/1298948/autonomisation#:~:text=Processus%20par%20lequel%20une%20personne,vie%20et%20de%20son%20environnement>.

²Banque africaine de développement, « Politique de la banque en matière de garanties ? à la p 3, en ligne (pdf) : Banque africaine de développement <www.afdb.org/sites/default/files/documents/policy-documents/10000026-fr-politique-de-la-banque-matiere-de-garanties.pdf>.

³Groupe de la Banque Mondiale, L'inclusion financière : vue d'ensemble, en ligne : Banque mondiale <www.banquemondiale.org/fr/topic/financialinclusion/overview>.

⁴Autorité des marchés financiers au Québec, définition utilisée par le Mouvement Desjardins

⁵Organisation Mondiale du Commerce, Accord général sur le commerce et des services - Annexe sur les services financiers, en ligne : Organisation Mondiale du Commerce <www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/finance_f/finance_intro_f.htm>.

⁶Organisation de coopération et de développement économiques, « Le système de comptabilité nationale », 1993 - Glossaire, 2000., en ligne : UNESCO Institut statistique <uis.unesco.org/fr/glossary-term/secteur-informel>.

MÉTHODOLOGIE

Pour la réalisation de ce rapport, une méthodologie mixte a été utilisée.

D'une part, elle s'est traduite par l'analyse de données en sources libres ; celles-ci incluent, sans s'y limiter, le cadre juridique et les politiques d'orientation du Sénégal, la doctrine et les rapports d'organisations internationales et non gouvernementales relatives à la réalisation des droits économiques et sociaux des femmes au Sénégal.

D'autre part, le rapport a employé une méthode quantitative par la récolte de données empiriques par l'entremise de questionnaire auprès des cibles du projet. Cette récolte de données vise à identifier et à analyser les principaux déterminants de l'autonomisation financière de femmes sénégalaises, en mettant en lumière les facteurs économiques, socio-culturels, institutionnels et technologiques. Pour ce faire, un questionnaire a été diffusé auprès de plus de 300 femmes, âgées de 15 ans ou plus, membres de Comités consultatifs de femmes dans 6 zones d'intervention du projet (soit Kolda, Médina Yoro Foula, Sédhiou, Guédiawaye, Tambacounda et Rufisque), durant la période allant du 25 janvier au 5 février 2025.

L'importance de cette méthode réside sur l'analyse des perceptions des femmes issues des Comités consultatifs des femmes sur les principales barrières à leur inclusion et autonomisation financière. Cette perspective microsociologique impose une démarche quantitative basée sur des éléments pré-identifiés visant à analyser leur niveau d'intégration dans les systèmes financiers au pays et les principaux facteurs sur lesquels reposent cette intégration ou absence d'intégration.

• Technique d'échantillonnage

Dans le cadre de cette collecte de données, nous avons fait usage de la méthode d'échantillonnage probabiliste eu égard à l'orientation quantitative de notre objet. Ce qui veut dire que nous avons opté pour la méthode d'échantillonnage par grappes pour la représentativité de toutes les catégories de femmes.

• Usage de l'outil KoboToolbox

KoboToolbox est une suite d'outils en source libre conçue pour la collecte de données sur le terrain, même dans les environnements les plus difficiles. Sa force réside dans sa capacité à fonctionner hors ligne, permettant aux utilisateurs de collecter des informations sans connexion Internet, qui peuvent être synchronisées ultérieurement lorsque la connectivité est rétablie. Cet instrument nous a permis de créer un questionnaire incluant différents types de questions (choix multiples, texte, nombres, GPS, etc.) pouvant être rempli sur des appareils mobiles (smartphones, tablettes) via l'application Kobo Collect. Les données ont été collectées par les enquêteur.trice.s et stockées en toute sécurité avant d'être exportées dans un format Excel pour leur traitement et analyse.

INTRODUCTION

Selon le rapport de 2023 de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), la population sénégalaise est estimée à 18 126 390 habitants, dont 8 947 496 femmes (49,4 %) et 9 178 895 hommes (50,6 %)⁷. Se caractérisant par sa jeunesse, la moitié de la population est âgée de moins de 19 ans (18 ans chez les hommes contre 20 ans chez les femmes⁸). Suite à une forte reprise économique de 6,5% du PIB en 2021, la croissance économique du Sénégal a connu un ralentissement pour atteindre 4,2% en 2022, dans un contexte marqué par une hausse des prix de base au niveau global et de l'impact économique lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie⁹. En 2023, une reprise économique a été notée dans la région, alors que le PBI du Sénégal a enregistré une hausse de 4,3%; en deçà de la Côte d'Ivoire 6,5 % et du Bénin 6,4%, alors que la moyenne dans l'espace UEMOA est à 5,3%. Pour 2024, l'économie dans la région est restée vigoureuse avec une croissance de 6,3%¹⁰ avec une performance du Sénégal de 6,7% derrière le Niger avec 8,8%¹¹. Tel que souligné par la Banque mondiale "les perspectives de croissance reposent sur la mise en œuvre de réformes structurelles majeures permettant au Sénégal de poursuivre sa transformation économique, ainsi que sur la mise en œuvre de son agenda de développement axé sur l'amélioration des opportunités économiques et de l'inclusion sociale"¹².

L'accès équitable aux services et aux opportunités demeure un enjeu crucial pour le développement économique du pays. Cependant, le Sénégal fait toujours face à des défis importants en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes¹³. Conformément aux dernières données de l'indice d'inégalité de genre (GII) des Nations Unies, le Sénégal se trouve au 131^e rang sur 191 pays en matière d'inégalité entre les sexes¹⁴.

En plus de barrières juridiques, économiques et institutionnelles identifiées, la dynamique des relations entre hommes et femmes au pays est fortement influencée par des éléments socioculturels¹⁵. Les normes et les principes traditionnels, fondés sur une hiérarchie sociale, diffèrent également entre les différents groupes ethniques. Souvent, dans ces cultures, les hommes et les femmes sont traités de manière différente et les inégalités sociales sont établies, les femmes étant souvent soumises aux hommes. Conformément à la hiérarchie traditionnelle du ménage dans les sociétés patriarcales, l'homme a le contrôle des affaires familiales, prend des décisions importantes et soutient les membres de la famille. La responsabilité sociale du fonctionnement de la vie domestique incombe à la femme, mère, épouse ou sœur. Dans cette optique, elles s'occupent des tâches ménagères, veillent sur les enfants et facilitent la reproduction sociale de la main-d'œuvre. Cette charge de travail assignée aux femmes limite leur participation aux activités économiques et entrave leur autonomisation.

⁷Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, Rapport préliminaire. Recensement général de la population et de l'habitat, (5 juillet 2024) à la p 42, en ligne : Agence Nationale de la Statistique <https://www.ansd.sn/sites/default/files/2024-07/RGPH-5_Rapport%20global-Prov-juillet2024.pdf>.

⁸Ibid, p.42.

⁹Groupe de la Banque mondiale, Situation Économique du Sénégal en 2023: Répondre aux Besoins des Groupes Vulnérables pour le Développement, (21 juin 2023) à la p 9, en ligne : Banque mondiale <documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/099062823113535386/p179266073283a0440b7bb07c2beab98121>.

¹⁰Fonds monétaire international. Département Afrique : Union économique et monétaire ouest-africaine : Rapport des services de l'Union sur les politiques communes des pays membres ; Communiqué de presse ; Rapport des services de l'Union ; Déclaration du directeur exécutif de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, mai 2025, en ligne <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2024/090/002.2024.issue-090-fr.xml>

¹¹AFRIQUE-SUR7.Cl : UEMOA : le Niger affiche le taux de croissance le plus élevé en 2024 à 8,8%, 23 avril 2025, en ligne <https://www.afrique-sur7.fr/croissance-record-au-niger-88-dans-luemoa-en-2024>

¹²Banque mondiale, Sénégal : Rapport sur la situation économique - Juin 2024, p.vii, en ligne : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099061024131049923/pdf/P500482-f1acdf34-6e91-4332-9197-c6fbeb498e07.pdf>

¹³ONU Femmes, Sénégal, en ligne : https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/senegal_africa.

¹⁴Le classement se base sur des mesures d'inégalités provenant de cinq catégories : le taux de mortalité maternelle, la fécondité chez les adolescentes, le pourcentage de sièges au Parlement, la population ayant au moins un diplôme d'enseignement secondaire et le taux de participation au sein du marché du travail.

¹⁵Agence italienne pour la coopération au développement, Rapport d'analyse 2023 - Profil genre : Senegal, à la page 14 et 15, en ligne : <https://dakar.aics.gov.it/wp-content/uploads/2024/09/PROFIL-GENRE-SENEGAL.pdf>.

C'est dans cette perspective que Développement international Desjardins (DID), Avocats sans frontières Canada (ASF Canada) et l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) mettent en œuvre le « Projet d'appui à l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes au Sénégal (PAFEJ) ». Ce projet, financé par Affaires mondiales Canada (AMC) pour une durée de six ans (2022 – 2028), vise à renforcer l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes dans trois régions du sud du Sénégal (Tambacounda, Kolda, Sédhiou) et dans deux départements de Dakar (Rufisque et Guédiawaye) à travers la mise en œuvre d'une stratégie coordonnée favorisant leur inclusion financière et le respect de leurs droits¹⁶. Ce projet inclut notamment une composante liée à la sensibilisation et l'éducation aux droits humains, ainsi qu'au renforcement de capacités en matière de plaidoyer.

Le Sénégal s'étant doté d'un certain nombre d'instruments juridiques et de politiques d'orientation relatifs à l'autonomisation financière et l'égalité hommes-femmes, il sera question d'analyser l'impact réel de ces politiques sur l'autonomisation économique des femmes et les entraves à la réalisation de leurs droits socio-économiques.

Pour ce faire, le présent rapport est composé de cinq parties, correspondant à l'examen de différents droits sociaux et économiques essentiels à l'autonomisation financière des femmes ; soit le droit à l'éducation, l'accès aux ressources financières, le droit au travail, le droit à la propriété, ainsi que le droit à la santé. Chaque partie étudiera en premier lieu les garanties juridiques et mesures prises par l'État sénégalais dans ces domaines, pour ensuite se pencher sur les insuffisances lors de leur mise en œuvre ou les défis qui persistent. Cette analyse a pour but de mettre en lumière les principaux freins à l'autonomisation financière des femmes, dans le but de proposer des recommandations concrètes visant à améliorer leur condition.

Le rapport est destiné à différents Ministères du Sénégal, notamment ceux partenaires du projet PAFEJ - dont le Ministère de la Famille et des Solidarités (MFS) et le Ministère de la Microfinance et de l'Économie Sociale et Solidaire (MMESS) - et aux principales institutions financières au pays, en tant qu'acteurs clés des processus de renforcement de l'autonomisation économique des femmes. Nous espérons également qu'il servira d'outil pour les organisations de la société civile souhaitant porter ces questions auprès des autorités sénégalaises en favorisant un dialogue constructif, basée sur des données probantes, pour l'amélioration de la situation des femmes et filles dans le pays.

¹⁶Les jeunes font référence aux jeunes récemment diplômé.e.s ou qui ont fini leur formation technique il y a moins de trois ans dans des établissements de formation professionnelle et technique (EFPT) et qui ont déjà démarré ou veulent créer une activité.



A photograph of two young girls in school uniforms. The girl in the foreground is looking to the right, with her hand raised and index finger pointing up. She has braided hair with black beads. The girl behind her is also looking to the right and has her hand raised. They are in a classroom setting with a window in the background.

Partie 1

Droits à l'éducation et la formation professionnelle

Protections relatives au droit à l'éducation et à la formation professionnelle

Le Sénégal offre un cadre juridique destiné à assurer la protection des droits des femmes et des filles par sa ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux et par sa législation interne. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle sont considérés comme prioritaires dans l'atteinte des objectifs de développement du millénaire auxquels le Sénégal s'est engagé à l'horizon 2030¹⁷. Il s'agit notamment de l'Objectif de Développement Durable 5 (ODD 5) qui vise à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et dont les résultats pourront être mesurables si les pays les transposent dans leurs différentes politiques publiques¹⁸.

Malgré l'arsenal juridique et les progrès réalisés en matière de programmes et de politiques visant à réduire les inégalités homme - femmes, des disparités entre les sexes existent encore. Celles-ci démontrent un manque de garanties à l'exercice des droits sociaux économiques des femmes et des filles. Fort de ce constat, une analyse du cadre juridique international, régional et interne, des programmes et politiques ainsi que des contraintes liées à leur application s'avère nécessaire.

Le droit à l'éducation, clé de voûte du développement, est un droit fondamental

dont l'État doit assurer la pleine et effective jouissance. Dans le préambule de la constitution du Sénégal¹⁹, l'État affirme son adhésion à la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**. Cette déclaration consacre, en son article 26, le droit fondamental à l'éducation. Ce droit prévoit l'obligation d'assurer un accès gratuit à l'éducation, plus particulièrement, à l'enseignement primaire²⁰. La **DUDH** insiste également sur le besoin de rendre accessible l'enseignement technique et professionnel et sur leur accès égalitaire pour toute personne en se fondant sur le mérite²¹.

Le droit à l'éducation occupe également une place importante au sein de la **Convention relative aux droits de l'enfant**²². Tout en prévoyant des objectifs clairs pour la garantie de ce droit, la Convention enjoint aux Etats membres à adapter leur système éducatif de sorte à favoriser l'inclusivité²³.

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, ratifié par le Sénégal en 1978, consacre, en son article 2, le principe de non-discrimination à l'exercice de ces droits énoncés, notamment, le droit à l'éducation. Ce dernier s'applique sans exception et à tous les aspects de l'enseignement²⁴.

¹⁷Nations Unies, Objectif de développement durable, en ligne : <www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

¹⁸Nations Unies ONU Sénégal, Objectif de développement durable : 5. Egalité des sexes, en ligne : <<https://senegal.un.org/fr/sdgs/5>>.

¹⁹Journal officiel de la République du Sénégal, Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution modifiée,

Préambule, en ligne : <www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee>.

²⁰Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217 A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71, article 26.

²¹AGNU, Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217 A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71, article 26.

²²Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 art 28 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990, ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990).

²³Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 arts 2 et 28 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990, ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990).

²⁴Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 art 2 (entré en vigueur : 3 janvier 1976, ratification DU Sénégal 13 février 1978) [PIDESC].

Plus spécifiquement, les articles 13 et 14 dressent des garanties relatives à l'effectivité du droit à l'éducation, telles que l'égalité d'accès dans l'enseignement supérieur ou la gratuité de l'enseignement primaire²⁵.

En matière de protection des droits des femmes, le Sénégal a signé et ratifié sans réserve la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)** en 1985. Cette adhésion à la **CEDEF** est réaffirmée dans le préambule de la Constitution de 2001²⁶. Cet instrument prévoit l'obligation pour les États membres de prendre des mesures visant à éliminer toute pratique, distinction, ou exclusion fondée sur le sexe²⁷. Le droit à l'éducation pour tous et toutes et le maintien des filles et leur bonne orientation sont énoncés en son article 10.

Au plan régional, constant dans sa philosophie de protection et de promotion des droits des femmes, le Sénégal, en plus des instruments internationaux, a ratifié le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)**. Dans son article 12, cet instrument prévoit l'obligation de prendre des mesures visant à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et la garantie des opportunités égales et un accès égal à l'éducation et à la formation.

De plus, il convient de souligner l'adoption de la **Déclaration solennelle pour l'égalité de genre en Afrique** de 2004, destinée à réaffirmer l'engagement des chefs d'État et du gouvernement de l'Union africaine (UA) ainsi qu'à établir des mesures concrètes en faveur de la protection des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes²⁸. En ce sens, la ratification du **Protocole de Maputo**, ainsi que la **Déclaration solennelle pour l'égalité des genres en Afrique** témoigne de l'engagement des États africains, et en particulier du Sénégal, en faveur des progrès sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes²⁹.

Au niveau interne, la Constitution du Sénégal réaffirme l'accès à l'éducation et à la formation pour tous et toutes en ces termes :

L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école³⁰.

”

²⁵Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 arts 13–14 (entré en vigueur : 3 janvier 1976, ratification du Sénégal 13 février 1978) [PIDESC].

²⁶Journal officiel de la République du Sénégal, «Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution modifiée, Préambule », en ligne : <LOI N° 2001-03 DU 22 JANVIER 2001 PORTANT CONSTITUTION, MODIFIÉE>.

²⁷Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 art 2 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981), en ligne : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm#:~:text=La%20Convention%20sur%20l'%C3%A9limination,%C3%A9t%C3%A9%20ratifi%C3%A9e%20par%2020%20pays>.

²⁸Déclaration solennelle pour l'égalité de genre en Afrique, adoptée en octobre 2004 par les ministres d'États africains à Addis Abeba, en ligne : www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Continentsaux/CA/CA33.pdf.

²⁹Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 art 17 (entrée en vigueur: 21 octobre 1986, ratifié par le Sénégal en 1982).

³⁰Journal officiel de la République du Sénégal, Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution modifiée, article 22, en ligne : www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee.



La loi cadre en matière d'accès à l'éducation, la **Loi d'orientation n° 91-22**, définit l'orientation de l'éducation au Sénégal³¹. Cette loi prône notamment la gratuité de la scolarité tout en soulignant que les femmes doivent être traitées sans discrimination basée sur le sexe, en plus de recevoir une éducation et une formation conformément à celles des hommes. L'article 3bis de la **Loi d'orientation**, elle-même modifiée par la Loi n° 2004-37, dispose que « la scolarité est obligatoire pour tous les enfants de 6 ans à 16 ans ».

Pour appuyer le maintien des filles à l'école, la circulaire 004379 du Ministère de l'Éducation nationale du 11 octobre 2007 a été prise en ce sens autorisant les filles enceintes à continuer leurs études : « L'état de grossesse doit être au préalable dûment constaté par un médecin reconnu et agréé par l'Etat. La réintégration se fait sur la présentation d'un certificat d'aptitude à reprendre les cours. »

Il s'agit d'une avancée alors qu'auparavant les élèves mariées en état de grossesse étaient automatiquement exclues de l'établissement

scolaire³². Dans cette série d'initiatives, le 7 mars 2023, le Ministère de l'Éducation Nationale a pris l'arrêté n°007383 relatif à la protection des enfants et des filles dans les écoles et établissements scolaires. Celui-ci vise à lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire des filles en mettant en place des mesures pour garantir leur sécurité et leur bien-être.

La gratuité de l'enseignement primaire est une des mesures permettant de garantir l'éducation des filles. En effet, il faut noter que depuis 2000, le taux brut de scolarisation des filles³³ ne cesse d'augmenter en raison notamment des programmes mis en place par le gouvernement du Sénégal. En 2023, le taux brut de scolarisation des filles au primaire était de 80,3%, contre 79,9 % pour les garçons³⁴. Cette tendance est également notée en milieu rural avec des taux respectifs de 73,73% et 72,4%³⁵. Dans l'espace UEMOA, le Sénégal est l'un des pays qui a atteint le niveau le plus élevé en matière d'éducation pour tous au primaire avec un taux de 80 %, supérieur au Burkina Faso, au Mali et au Niger, qui se trouvent à moins de 80 %³⁶.

³¹Journal officiel n° 5401 de la République du Sénégal, Loi n° 91-22 portant orientation de l'éducation nationale, modifiée, 16 février 1991, en ligne : <https://www.dri.gouv.sn/%C3%A9tiquettes/loi-dorientation-de-l%E2%80%99%C3%A9ducation-nationale>.

³²Ministère de l'éducation nationale, Circulaire 3364, 24 avril 1986.

³³ONU Femmes, Bulletin statistique sur l'accès différentiel à l'éducation des filles et des garçons au Sénégal, octobre 2023, p. 2, en ligne : https://africa.unwomen.org/sites/default/files/2023-10/bulletin_statistique_sn.pdf.

³⁴Agence Nationale de la Démographie, Rapport Provisoire Alphabétisation, éducation et formation professionnelle, 5ème Recensement général de la population et de l'habitat, juillet 2024, page VIII en ligne <https://www.ansd.sn/>

³⁵Ibid. p VIII

³⁶Plateforme des ressources techniques et de gestion de l'UEMOA, Stratégie genre de l'UEMOA 2018-2027 : les disparités de Genre au niveau de l'éducation et de l'alphabétisation, en ligne : <https://e-docucenter.uemoa.int/fr/134-les-disparites-de-genre-au-niveau-de-leducation-et-de-lalphabetisation>.



Toujours en matière d'appui à l'éducation des filles et des femmes, le Sénégal a mis en place le Programme d'alphabétisation et d'apprentissage de métiers par la lutte contre la pauvreté (PALAM), grâce à l'appui financier de la Banque Islamique de Développement (BID). L'objectif général de ce programme est de contribuer à la réduction de la pauvreté au sein des populations rurales et féminines en priorité, par l'accès à une alphabétisation fonctionnelle centrée sur les compétences et par l'accès aux services de microfinance islamique.

Beaucoup d'efforts ont été entrepris en faveur de l'atteinte de l'indice de la parité en faveur des filles dans l'enseignement primaire et moyen. Par exemple, en 2018³⁷, on rapporte un niveau du secondaire avec un taux d'inscription de 34,7% contre 31,7% pour les garçons, soit un indice de parité de 1,1 en faveur des filles³⁸. Ces initiatives sont, entre autres, le programme de scolarisation des filles (SCOFI), le Forum des éducatrices africaines (FAWE), la Coalition pour la défense de l'éducation publique (COSYDEP) et le Plan international. Grâce à ces différents programmes, l'atteinte des objectifs en matière de parité dans l'éducation des filles connaît des résultats positifs. A titre d'exemple, lors du concours général 2024, sur 100 lauréats, 53 % sont des filles.

De plus, des avancées considérables en matière d'accès des filles et femmes à la formation technique et professionnelle ont été réalisées. En effet, un renforcement de la formation professionnelle des femmes a été noté, notamment en matière d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la promotion des filles dans les filières scientifiques. Par exemple, différents programmes ont été mis en œuvre : le programme bourses d'excellence de la CEDEAO, destiné aux brillantes filles des séries scientifiques et les concours « Miss mathématiques » et « Miss sciences », une initiative du Ministère de l'Éducation nationale (MEN) destiné successivement aux élèves de quatrième et seconde. L'objectif de ces concours est d'encourager les filles à s'intéresser, s'orienter et exceller dans les filières scientifiques.

³⁷UCAD/Institut d'Afrique noire, Rapport de recherche sur l'éducation des filles et santé de la reproduction des adolescentes, décembre 2019, p. 48, en ligne : https://lartes-ifan.org/sites/default/files/publications/rapport_de_recherche_sur_l_education_des_filles_et_sante_de_la_reproduction_des_adolescentes_au_senegal.pdf.

³⁸Agence nationale de la statistique et de la démographie (République du Sénégal), Situation Économique et Sociale du Sénégal 2019, janvier 2022, p. 52, en ligne : https://www.ansd.sn/sites/default/files/2022-04/2-SES-2019_Education.pdf.

Dans le cadre de la promotion d'une industrie numérique innovante et créatrice de valeur, le Sénégal met actuellement en œuvre la Stratégie Sénégal Numérique (SN 2025) sur la période 2016-2025 pour le renforcement du capital humain en télécom/TIC, avec un accent sur les femmes. A cet égard, le concours JIGGEN CI TIC (filles dans le secteur des TIC) est organisé par le Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications afin de fédérer les divers projets structurels existants. Aujourd'hui, on note que des associations de femmes se développent dans la société civile pour œuvrer à l'autonomisation des femmes et des filles grâce au numérique et au développement de leurs capacités³⁹.

En somme, le Sénégal dispose d'un éventail d'instruments juridiques, de stratégies et de programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes, notamment, leur droit et leur accès à l'éducation.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées et de cerner les défis persistants au pays, la section suivante propose un panorama de la situation actuelle, en mettant en évidence les obstacles spécifiques auxquels demeurent confrontés les femmes en matière d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.



³⁹Association des femmes sénégalaises des TIC (FESTIC), La place des femmes dans le numérique, en ligne : <<http://festicsn.com/>>.



Obstacles à la réalisation effective des droits des femmes à l'éducation et la formation professionnelle

Malgré les avancées et les mesures prises par le Sénégal, les défis majeurs à surmonter pour l'atteinte des objectifs de développement durable se concentrent principalement dans les domaines de l'éducation et de l'égalité entre les sexes.

Si les zones rurales font face à une exclusion scolaire plus haute que les zones urbaines de manière générale, les filles sont encore plus ciblées en raison des facteurs socioculturels et juridiques. En effet, dès l'adolescence, les filles peuvent être sujettes à plusieurs formes de pratiques discriminatoires ou néfastes pour leur développement, telles que le mariage d'enfants, la grossesse précoce, le travail d'enfants et le harcèlement sexuel en milieu scolaire.

Certaines dispositions juridiques discriminantes à l'encontre des femmes existent toujours, comme le mariage précoce de filles, alors que l'âge légal du mariage demeure fixé à 16 ans pour la fille contre 18 ans pour le garçon, selon l'article 111 du Code de la famille. Le taux des mariages précoces sont particulièrement élevés dans certaines localités où les normes, les pratiques et les coutumes sont très ancrées, à l'image de la région de Kolda par exemple où 68 % des filles se marient avant d'avoir 18 ans,

le double par rapport à la moyenne nationale qui est de 31 %⁴⁰.

A cela s'ajoutent les grossesses précoces, alors que sur 1 321 adolescentes, 78 % sont tombées enceintes entre 12 et 18 ans. Parmi ces grossesses, 25,6 % ont eu lieu avant qu'elles n'atteignent l'âge de 15 ans⁴¹, contribuant notamment à l'abandon scolaire des filles.

Les normes socioculturelles au Sénégal constituent un facteur majeur limitant l'autonomisation des femmes et des filles alors que la société s'attend à ce que leur rôle soit cantonné à la sphère domestique et familiale. Les travaux comme le ménage, la cuisine, la recherche d'eau et le nettoyage leur sont dévolus. Les travaux domestiques entravent leur apprentissage scolaire car cela les empêche de consacrer du temps à leurs devoirs et à leurs études. A la différence des garçons à qui le patriarcat leur confère une masculinité hégémonique faisant en sorte qu'ils sont élevés pour devenir les futurs chefs de famille exerçant un contrôle sur les ressources. Par conséquent, être un garçon signifie généralement être privilégié par rapport aux filles lorsque des décisions sont prises sur qui ira à l'école.

⁴⁰Seule une fille sur trois atteint l'école secondaire au Sénégal: voici pourquoi y remédier, Benta A. Abuya, Research scientist, African Population and Health Research center, en ligne <https://theconversation.com/seule-une-fille-sur-trois-atteint-lecole-secondaire-au-senegal-voici-pourquoi-et-comment-y-remedier-203440>

⁴¹Revue documentaire sur l'éducation des filles et les implications de la santé reproductive des adolescents (SRD) au Sénégal, rapport d'étude LARTES- IFAN, p11. en ligne https://lart-es-ifan.org/sites/default/files/publications/rapport_de_recherche_sur_l_education_des_filles_et_sante_de_la_reproduction_des_adolescentes_au_senegal.pdf

Cette division des responsabilités affecte ainsi à long terme les filles qui auront moins accès à une éducation inclusive de qualité. Le niveau très faible du temps scolaire pour les femmes causé par les travaux domestiques limite également leur capacité à atteindre les compétences de base, créant un sérieux désavantage en termes d'accès à toutes les opportunités économiques, sociales, civiques ou politiques dans le pays⁴².

A cela s'ajoute le fait que les filles sont exposées très tôt aux violences basées sur le genre. En effet, 20 % des adolescentes de 15 à 19 ans indiquent avoir déjà subi des violences physiques ou sexuelles. En grandissant, les jeunes femmes sont particulièrement exposées à la violence entre partenaires intimes : à 24 ans déjà, 17 % d'entre elles ont subi des violences commises par un partenaire, qu'elles soient physiques, sexuelles ou émotionnelles⁴³. Il est important de mentionner que le Sénégal a adopté des dispositions spécifiques pour réprimer certaines formes de violences basées sur le genre, notamment à travers la réforme du code pénal du 29 janvier 1999⁴⁴ et du 20 janvier 2020⁴⁵, ainsi que le Code de la famille. Malgré la présence de dispositions pertinentes dans ces textes, le contexte juridique actuel ne suffit pas à répondre à l'ampleur et aux différentes formes de violence. Il est donc nécessaire de le renforcer et de l'harmoniser pour une réponse plus efficace, assortie de sanctions exemplaires.

Ainsi, malgré une meilleure scolarisation à l'éducation primaire et secondaire, nous observons entre autres que les normes socioculturelles discriminatoires et les violences basées sur le genre limitent l'accès des femmes à l'éducation supérieure, à la formation professionnelle et aux opportunités économiques équivalentes à celles des hommes.

De plus, en dépit de l'existence de programmes gouvernementaux et la gratuité de l'enseignement primaire, le coût de la scolarité, plus particulièrement du matériel pédagogique, demeure un obstacle pour de nombreuses familles surtout en milieu rural. La pauvreté devient ainsi un facteur d'exclusion des filles en raison de la préférence des familles défavorisées pour les garçons. En effet, on note par exemple en 2022 que chez les 20 % des familles les plus pauvres, seulement une fille sur dix va à l'école secondaire contre six filles sur dix chez les 20 % de familles les plus riches⁴⁶.

⁴²Union Européenne, Profil pays-genre Sénégal, Rapport 2021, pages 66 à 75, en ligne : https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/profil_pays_genre_senegal_ue_2021.pdf.

⁴³The DHS Program, Enquête démographique et de santé (EDS) du Sénégal, 2019 - Rapport final (français), en ligne : <https://dhsprogram.com/publications/publication-FR368-DHS-Final-Reports.cfm>.

⁴⁴Code Pénal du Sénégal : Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal, JORS 1999, en ligne https://clr.africanchildforum.org/Legislation%20Per%20Country/Senegal/senegal_fgm_1999_fr.pdf

⁴⁵<https://www.juriafrica.com/lex/loi-2020-05-10-janvier-2020-47781.htm#:~:text=Le%20plafond%20des%20peines%20attach%C3%A9es,et%20%C2%AB%20infamante%20%C2%BB%20sont%20supprim%C3%A9s.>

⁴⁶Plan International, Les droits des filles au Sénégal, mars 2022, page 2, en ligne : https://info.planinternational.be/hubfs/Les%20droits%20des%20filles%20au%20S%C3%A9n%C3%A9gal_Mars%202022.pdf?hsLang=fr-be.

Les femmes sont également les plus touchées par l'analphabétisme et ont un accès davantage limité à la formation professionnelle. Bien que les filles présentent de meilleurs taux de scolarisation que les garçons à partir du préscolaire jusqu'à l'école primaire (91,2 % contre 76,0 %), la tendance s'inverse à partir du secondaire alors que les indices de parité pour la réussite au brevet de fin d'études moyen et au baccalauréat sont respectivement de 0,88 et 0,89. Ces chiffres indiquent que sur 100 garçons qui réussissent ces examens au niveau du lycée et du baccalauréat, seulement 88 et 89 filles y parviennent respectivement ; suggérant un fort abandon scolaire des filles.

Le taux d'achèvement pour les filles au niveau du baccalauréat est de 28,9 % contre 34,3 % pour les garçons. À l'enseignement supérieur, ces inégalités deviennent plus prononcées, où 60 % des étudiants inscrits sont des hommes. Pour celles qui accèdent à une formation professionnelle, le constat est que le choix des filières professionnelles pour les filles est souvent attaché à des voies stéréotypées, telles que la cuisine, la couture et la coiffure, considérées comme des filières féminines⁴⁷.

Les femmes sont aussi moins présentes dans des structures où la profession exige un niveau de formation plus élevé, telles que les structures administratives et les écoles et lycées d'application. Dans les lycées d'enseignement général, la représentativité des femmes est de 19,6 %. Les femmes sont davantage présentes au niveau préscolaire, élémentaire, ainsi

que l'enseignement technique et formation professionnelle avec des taux respectifs de 67 %, 30,46 %, et 43,16 %⁴⁸.

L'analphabétisation demeure une barrière fondamentale à l'éducation et au développement professionnel des filles et femmes, et cela, malgré les programmes mis en place. En 2023 les résultats du Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-5) montrent une progression encourageante des niveaux d'alphabétisation au Sénégal, bien que des inégalités de genre persistent. Par exemple, Chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans, le taux d'alphabétisation est estimé à 72,7 % pour les hommes contre 70,5 % pour les femmes. Pour la population âgée de 15 ans et plus, ce taux s'établit à 68,0 % chez les hommes et 58,5 % chez les femmes. Ces résultats témoignent d'une amélioration générale, mais mettent également en lumière la nécessité de renforcer les politiques d'alphabétisation en faveur des femmes, en particulier pour les adultes vivant en milieu rural⁴⁹.

En raison du taux élevé d'analphabétisme touchant les femmes, l'accès à la formation professionnelle leur est très limité. Selon les données du recensement général des entreprises, 46% des femmes entrepreneures individuelles ne sont pas instruites, alors que 23% ont seulement le niveau du cycle primaire. Selon les données de la Banque Mondiale, durant la période de 2016-2019, 47,4 % des filles au Sénégal ne sont pas scolarisées, n'ont pas d'emploi ni de formation professionnelle⁵⁰.

⁴⁷ONU Femmes, Bulletin statistique sur l'accès différentiel à l'éducation des filles et des garçons au Sénégal 2023, pages 4 à 10, en ligne https://africa.unwomen.org/sites/default/files/2023-10/bulletin_statistique_sn.pdf.

⁴⁸Cour des comptes, Chambre des affaires administratives, Audit de la stratégie genre du programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence du secteur de l'éducation et de la formation gestions 2012-2018 projet de rapport définitif, p. 13, juillet 2021 en ligne <https://www.courdescomptes.sn/wp-content/uploads/2024/04/Rapport-dfinitif-PAQUET.pdf>

⁴⁹Agence Nationale de la statistique, 5e recensement général de la population et de l'habitat, 2023 (RGPH-5, 2023, Rapport provisoire chapitre II : alphabétisation, scolarisation, niveau d'instruction et formation professionnelle, p. viii, en ligne https://www.ansd.sn/sites/default/files/recensements/rapport/Chapitre%202%20-%20EDUCATION-Rapport-Provisoire-RGPH5_juillet2024_0.pdf

⁵⁰Plateforme des ressources techniques et de gestion de l'UEMOA, Stratégie genre de l'UEMOA 2018-2027, p. 50 en ligne : <https://e-docucenter.uemoa.int/fr/strategie-genre-de-luemoa-2018-2027>.

L'exemple de la fonction publique illustre également la disparité existante entre les hommes et les femmes au Sénégal. Le Plan de Promotion des Femmes élaboré par la Direction des Ressources humaines (Bureau de la Promotion sociale – Division Genre) pour la période 2015-2019 indique que, sur un total de 89 163 agent.es public.que.s tous corps confondus, les femmes ne sont que 24 883, soit 27,9 % des effectifs⁵¹. L'audit genre du Ministère de la fonction publique sénégalaise publié en 2024, indique que des disparités demeurent au sein du Ministère avec une présence de 62 % des hommes contre 38 % des femmes⁵².

Malgré des avancées constatées au niveau des postes de décision électives et semi-électives grâce à la Loi sur la parité, les données rapportées confirment une faible présence des femmes dans la sphère publique, en particulier en ce qui concerne les postes de responsabilités qui demeure dominé par les hommes avec 78% des postes contre 22% pour les femmes en 2022⁵³. En 2024, au sein du nouveau gouvernement mis en place à la suite de l'élection présidentielle, sur les 25 ministres quatre postes sont occupés par des femmes, correspondant à un taux de 16%.

Un autre facteur qui affecte directement l'accès à l'éducation et la formation et la jouissance d'autres droits les plus fondamentaux des femmes demeure l'enregistrement de l'état civil. Or en 2019, c'est seulement 75 % des naissances de jeunes filles qui ont été enregistrées⁵⁴.

Ces tendances sus évoquées concernant les difficultés d'accès des femmes aux formations professionnelles ont été confirmées à l'occasion de la collecte de données qualitatives réalisée dans divers départements⁵⁵. Les résultats de l'étude font état d'un pourcentage de 57% de femmes qui rencontrent des difficultés pour accéder à des formations professionnelles de qualité et répondant aux standards de développement (Cf. **Graphique n°1 : Pourcentage de répondantes estimant avoir une aisance pour accéder à des formations professionnelles - Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025**).

⁵¹Enregistrement des naissances à l'état civil au Sénégal, en ligne : <http://uaps2019.popconf.org/uploads/190119>.

⁵²Tel que décrit au sein de la section Méthodologie, l'analyse quantitative porte sur un échantillonnage de 300 femmes membres de Comités consultatifs des femmes dans des départements de Rufisque, Guédiawaye, Kolda, Médina Yoro Foulah, Sédhiou et Tambacounda.

⁵³Ministère de la femme, de la famille et de la protection des enfants, Direction de l'équité et du genre, Rapport d'évaluation mi- parcours de la stratégie genre pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG2), octobre 2023 p. 39, en ligne <https://femme.gouv.sn/wp-content/uploads/2024/03/rapport-Eval-SNEEG-VF.pdf>.

⁵⁴Ministère de la fonction publique et de la réforme du service public, Rapport de l'audit genre du Ministère de la fonction publique et de la réforme du service public, 2024, p. 38..

⁵⁵Ministère de la femme, de la famille et de la protection des enfants, Direction de l'équité et du genre, Rapport d'évaluation mi- parcours de la stratégie genre pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG2), octobre 2023, p.39.



A close-up photograph of a Black woman with her hair styled in small braids. She is looking down at a red card held in her right hand and a smartphone held in her left hand. She is wearing a dark blue shirt with a green and white geometric pattern. The background is a plain, light-colored wall.

Partie 2

Droits économiques des femmes

Promotion de l'accès des femmes aux institutions financières, aux produits et aux services financiers

L'autonomisation financière des femmes ne se limite pas à leur inclusion financière. Or, l'accès à des produits et services financiers formels demeure l'un des leviers les plus importants pour l'autonomisation financière de celles-ci. Le système de microfinance a été mis en place pour combler cet écart et mettre fin aux discriminations notées en ce sens. Cependant, qu'en est-il de l'accès équitable aux institutions financières et aux produits ou services financiers ?

Le Sénégal, en tant qu'État ayant ratifié le PIDESC, participe aux rapports périodiques du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre des observations finales concernant le rapport périodique de sa soixante-sixième session, le Comité a fait part de sa préoccupation sur le point 12 concernant « l'existence de dispositions législatives discriminatoires dans le droit sénégalais⁵⁶ ».

Rappelons qu'ayant ratifié la CEDEF sans réserve, le Sénégal est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes, notamment, en matière de droits économiques, tel qu'énoncé à l'article 13 de ladite convention⁵⁷:

« 1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle ».

À l'image des instruments juridiques internationaux, le Sénégal a ratifié les textes juridiques relatifs aux droits des femmes au niveau africain. Dans le cadre de l'UA, ayant ratifié Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Protocole de Maputo qui, respectivement en leurs articles 2, énoncent le principe de non-discrimination tout en demandant aux Etats de prendre les dispositions nécessaires pour une égalité homme femme à tous les niveaux.

Au titre des instruments juridiques, le Sénégal, membre de la CEDEAO, est tenu de respecter les textes de cette organisation régionale dont son Acte additionnel, relatif à l'égalité de droits entre les hommes et les femmes pour le développement durable⁵⁸. Dans son article 5 relatif aux droits économiques et sociaux, il réaffirme l'obligation, pour les Etats membres, de prendre les dispositions, au niveau interne, pour mettre fin aux discriminations y afférentes, en appuyant l'autonomisation économique des femmes.

⁵⁶Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Sénégal Doc off EcoSoC, 66e séance, E/C.12/SEN/CO/3, point 12.

⁵⁷Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, entrée en vigueur en 1981, article 13-1 b, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

⁵⁸CEDEAO, Acte additionnel a/sa.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, mai 2015.

Dans le cadre de l'UEMOA, la Stratégie genre soutient les initiatives spécifiques axées sur les droits, la représentation et l'autonomisation des femmes avec une promotion de l'autonomisation économique des femmes. C'est ce qui a été énoncé en ces termes :

La Commission envisage des appuis spécifiques en encourageant le secteur privé à conduire des initiatives régionales en faveur du développement et de la rentabilisation du travail des femmes dans l'entrepreneuriat et le commerce transfrontalier⁵⁹.



Au plan juridique et réglementaire interne, différentes dispositions prévoient des garanties juridiques en vue d'assurer l'accès des femmes à tous les services, notamment financiers. Ainsi, par son article 25 de la Constitution, le Sénégal réaffirme l'interdiction de toutes les formes de discrimination, plaçant ainsi la femme dans la même position que l'homme. Le **Code de la famille** dispose en son article 374 de la présomption du pouvoir que « chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt ».

Pour répondre à ses engagements régionaux, notamment dans le cadre de l'UEMOA, qui, lors de son conseil des ministres de 2016, a adopté la Stratégie régionale d'inclusion financière⁶⁰, dont le déploiement au Sénégal a donné lieu à la Stratégie nationale d'inclusion financière⁶¹. Celle-ci prône « l'accès et l'utilisation [à des services financiers] de façon permanente et équitable sont assurés par des institutions financières formelles à tous les segments de

la population sénégalaise avec une gamme diversifiée de produits et services adaptés à leurs besoins et moyens » avec comme objectif d'atteindre pour la période 2022- 2026 un taux de 65 % des adultes inclus financièrement et de 90 % des PME.

Cela ne peut se faire qu'en passant par les quatre axes stratégiques suivants, soit le développement de produits financiers adaptés, le développement des infrastructures et des activités économiques numériques, notamment, la modernisation des services financiers de l'État, l'amélioration de la culture financière des populations et de la protection des usagers des services financiers et des cadres réglementaires et institutionnels propices et efficaces.

Bien que cette stratégie ne soit pas sexospécifique, elle considère l'identification des cibles et l'accès à l'information sur les services financiers pour les femmes comme essentiels. Leur inclusion financière favorise leur autonomisation et améliore leur niveau de vie, nécessitant parfois de défier les conventions sociales⁶².

⁵⁹Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine, Stratégie Genre de l'UEMOA 2018- 2027, p. 32, en ligne : <https://e-docucenter.uemoa.int/fr/strategie-genre-de-luemoa-2018-2027>.

⁶⁰Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, Stratégie régionale d'inclusion financière dans l'UEMOA : vision, objectifs, axes stratégiques et dispositif institutionnel de mise en oeuvre, 3 juin 2019, en ligne : <https://www.bceao.int/sites/default/files/inline-files/Strat%C3%A9gie%20r%C3%A9gionale%20d%27inclusion%20financi%C3%A8re%20dans%20l%27UEMOA.pdf>.

⁶¹Ministère des finances et du budget, Stratégie nationale d'inclusion financière 2022-2026, janvier 2022, en ligne : <https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2022/03/SNIF-Senegal-version-finale.pdf>.

⁶²Ministère des finances et du budget, Stratégie nationale d'inclusion financière 2022-2026, janvier 2022, p. 27, en ligne : <https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2022/03/SNIF-Senegal-version-finale.pdf>.

En plus des cadres juridiques et institutionnels, le gouvernement du Sénégal a initié des programmes de promotion de la femme et de progrès vers l'égalité des sexes, en vue de rendre ce dispositif opérationnel et de garantir ses résultats. Le tout figure dans la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre II (SNEEG 2016-2026) ainsi que dans la Stratégie nationale de développement 2025-2026, notamment en son axe 2 qui porte sur le développement du capital humain et inclusion sociale⁶³.

Le Sénégal a fait de l'autonomisation des femmes un axe important de sa politique à travers le renforcement des capacités techniques et managériales des femmes ainsi que l'accès au financement. Pour ce faire, des stratégies innovantes de promotion de l'entrepreneuriat féminin pour un développement durable porteur de croissance ont été développées afin de faciliter l'accès au crédit. On peut citer le Fonds national de crédit pour les femmes (FNCF) et le Fonds National de l'Entrepreneuriat Féminin (FNEF). En 2020 par exemple, 1 654 projets de femmes et jeunes filles, ayant touché 3554 bénéficiaires dans divers domaines économiques, ont été financés à travers le FNCF et le FNEF.

De plus, l'existence du programme de « promotion et développement de l'Entrepreneuriat privé et des PME/PMI » a permis aux femmes de capter 66 % des dépenses d'investissement et 69 % pour le programme « Renforcement de l'intégration du Sénégal dans le commerce international » en 2023⁶⁴.

Le Programme d'Appui au Développement Économique et Social (PADESS) qui a permis de financer au total 152 projets dans les régions de Dakar, Kaolack et Sédhiou à hauteur de 449 174

280 FCFA pour les femmes (85 %), l'existence d'une plateforme dénommée « 50 millions de femmes ont la parole » qui permet aux femmes entrepreneures d'interagir et de partager des informations sur les procédures et opportunités d'affaires. À ce jour, 1 300 femmes sont touchées, plaçant le Sénégal 5ème lors du classement régional de mars 2021⁶⁵.

La Délégation Générale à l'Entrepreneuriat Rapide des femmes et des jeunes (DER/FJ) a été créée par le décret n°2017-2123 du 15 novembre 2017 afin de faciliter l'accès au financement des femmes et des jeunes⁶⁶. Elle a apporté une évolution dans l'accès au crédit surtout pour les femmes chefs d'entreprises qui étaient souvent victimes de discrimination. Sur les 1 862 entreprises financées, 40 % sont dirigées par des femmes⁶⁷.

L'un des objectifs de la Stratégie nationale d'autonomisation économique des femmes (SNAEF) du Sénégal est de libérer le potentiel de participation des femmes à l'économie en tant qu'entrepreneurs et salariées et en éliminant les obstacles structurels rencontrés par celles-ci.

Malgré le fait que des progrès aient été réalisés au niveau normatif et institutionnel, notamment en matière de politiques publiques, la mise en œuvre effective de ces mesures rencontre encore des obstacles. Il demeure donc crucial d'examiner les défis spécifiques qui entravent l'accès équitable des femmes aux ressources financières dans l'objectif de développer des stratégies plus ciblées pour y répondre.

Une première composante essentielle dans l'accès aux ressources et opportunités financières demeure l'accès à l'information.

⁶³République du Sénégal, Vision Sénégal 2050, Stratégie nationale de développement 2025- 2029, p. 37, en ligne https://ambassadesenegal.be/wp-content/uploads/2024/10/Strat_gie_Nationale_de_d_veloppement_2025_2029_1727214870-1.pdf

⁶⁴Ministère de la femme, de la famille et de la protection des enfants, Direction de l'Équité et de l'Égalité de Genre, Rapport d'évaluation mi-parcours de la deuxième stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG2), p. 38 , octobre 2023, en ligne <https://femme.gouv.sn/wp-content/uploads/2024/03/rapport-Eval-SNEEG-VF.pdf>

⁶⁵République du Sénégal, Contribution du Sénégal à la 66ème CSW sur le thème « L'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en évolution », p. 5., en ligne : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-06/Senegal%20%28FR%29.pdf>.

⁶⁶Journal officiel de la République du Sénégal, Décret n°2017-2123 du 15 novembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la délégation générale à l'entrepreneuriat rapide des femmes et des jeunes (der/fj), en ligne : <https://www.jurifrafrica.com/lex/decret-2017-2123-15-novembre-2017-48574.htm>.

⁶⁷Données financement Délégation Générale à l'Entrepreneuriat Rapide de Femmes et des Jeunes, en ligne : <https://www.der.sn/#:~:text=5%20503%20812%20776%20francs,582%20emplois%20cr%C3%A9%C3%A9s%20et%20consolid%C3%A9s.&text=32%25%20de%20taux%20de%20r%C3%A9alisation,la%20cible%20volume%20de%20financement>.

Accès à l'information en matière financière : condition à l'autonomisation des femmes

L'accès à l'information découle du droit à la liberté d'expression et implique notamment que chaque personne a le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, y compris celles détenues par le Gouvernement. Il s'agit d'un droit fondamental consacré dans divers instruments internationaux dont le Sénégal est parti, comme le **Pacte international sur les droits civils et politiques**⁶⁸ ainsi que la **Charte africaine**⁶⁹.

Le programme d'action de Beijing qui fait un appel à l'action en vue de réaliser les droits fondamentaux des femmes et leur autonomisation économique en fait une priorité, notamment au niveau de l'objectif F.3, en ces termes : « Fournir aux femmes, notamment à celles à faible revenu, des services professionnels et des moyens de formation, et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie⁷⁰. »

À cet égard, la mise à la disposition par l'État d'informations relatives aux programmes et opportunités en matière d'accès à l'éducation, à la formation, d'accès aux services financiers constitue un élément essentiel pour favoriser l'autonomisation des femmes, en ce qu'il permet de promouvoir leur accès aux programmes et aux ressources correspondantes et ainsi de favoriser une prise de décision éclairée quant à leurs activités financières⁷¹.

Or, si l'on se base sur l'étude réalisée par l'Enquête sur la situation de référence de l'inclusion financière au Sénégal (ESRIF), l'on note que le niveau de connaissance des institutions financières reste faible, à plus forte raison les produits qu'ils offrent⁷².



⁶⁸Pacte international sur les droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976, ratification par le Sénégal le 13 février 1978), article 19. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

⁶⁹Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 01 juin 1981, article 9.

⁷⁰Ministère de l'économie et du plan, Direction de la réglementation et de la supervision des systèmes financiers décentralisés, Rapport d'enquête sur la référence d'inclusion financière au Sénégal 2017, p. 29 <https://drs-sfd.gouv.sn/sitesdrs/wp-content/uploads/2018/03/esrif.pdf>

⁷¹Article 19, « Lutter contre les inégalités entre les sexes via l'accès à l'information », en ligne: https://www.article19.org/wp-content/uploads/2020/09/Rapport-sur-l'accès-a-l'information-pour-les-femmes_Sept-2020.pdf.

⁷²Direction de la réglementation et de la supervision des systèmes financiers décentralisés, Rapport. Enquête sur la situation de référence de l'inclusion financière au Sénégal, 2017, p.29, en ligne : <https://drs-sfd.gouv.sn/sitesdrs/wp-content/uploads/2018/03/esrif.pdf>

De plus, la collecte de données réalisée sur le terrain a permis de constater que parmi les multiples facteurs entravant leur accès aux services financiers, le manque d'information sur les normes et aspects procéduraux régissant l'accès aux services financiers figure parmi les plus souvent évoqués.

Les résultats de l'enquête révèlent également que les opérateurs de transfert d'argent ou de monnaie électronique sont les plus connus, avec une proportion de 89 % de la population adulte qui les connaît. Les Services financiers décentralisés (SFD), les banques et la poste suivent avec des taux respectifs de 59 %, 48 % et 43 % parmi les adultes interrogés. Le taux de connaissance des services d'assurance reste faible au sein de la population adulte (17%). Les institutions financières sont plus connues à Dakar, avec plus de 70 % de la population adulte connaissant les banques et les SFD, contre 37 % à 54 % dans les autres régions. La connaissance des opérateurs de transfert d'argent est également élevée, à 96 % à Dakar et 86 % dans les autres régions. La connaissance des institutions financières est plus faible en milieu rural. L'analyse par sexe montre que les hommes ont une meilleure connaissance des institutions financières que les femmes⁷³.

Si internet est le moyen le plus rapide pour obtenir des informations, le taux d'inégalité hommes-femmes concernant l'accès à internet avoisine les 30 %⁷⁴.

Ce phénomène doit être corrigé afin de promouvoir de façon effective l'autonomisation économique des filles et femmes.



⁷³Ibid. p. 29

⁷⁴World vision, Le digital aux couleurs des filles, 16 mars 2023, en ligne <https://www.wvi.org/fr/stories/senegal/le-digital-aux-couleurs-des-filles-et-des-femmes-2>.

Défis en matière d'accès des femmes aux ressources financières

L'accès des femmes aux ressources financières demeure un processus complexe, influencé notamment par des facteurs socioculturels profondément ancrés. Force est de constater que les femmes sénégalaises demeurent soumises à d'importantes disparités dans l'accès aux ressources financières, matérielles et technologiques⁷⁵.

Cette disparité relève notamment du fonctionnement même des institutions financières qui ont des conditions et procédures établies dans leurs lois qui impactent de façon disproportionnée les femmes et les groupes plus vulnérables. En effet, les femmes ont un accès limité aux services financiers en raison de leur manque d'actif, faisant d'elles des emprunteuses à haut risque. Ceci entrave leur autonomisation économique et les maintient dans un état de dépendance envers les hommes. Environ 61% des hommes possèdent un compte bancaire contre seulement 39% des femmes, accentuant les inégalités de genre⁷⁶. Le curseur porté sur la situation des femmes dans les groupements est tout aussi révélateur de ces constats. Aux termes des résultats de la collecte de données terrain, 67% des membres de regroupement de femmes interrogés affirment ne pas disposer de comptes bancaires dans les institutions de microfinance (**Cf. Graphique n°2 : Proportion des répondantes ayant un compte individuel dans une institution de microfinance**). Des données récoltées, il ressort que la faiblesse du recours de ces femmes aux comptes bancaires s'explique par plusieurs facteurs, dont

le manque de formation et de sensibilisation, la complexité des procédures administratives, la priorisation des mécanismes informels d'épargne et de crédit.

Les groupements de femmes, en leur qualité de personne morale, entretiennent également une sorte de circonspection à l'égard des institutions de microfinance. En effet, 51% d'entre eux ne sont pas titulaires d'un compte bancaire qui est, convient-il de rappeler, une condition nécessaire à l'accroissement de leur capacité à mobiliser des fonds. Interrogées sur les raisons derrière cette situation, 44,33 % avancent le manque d'information sur les normes et procédures, 38% les contraintes socio-économiques et 17,67% le taux élevé des frais de remboursement (Cf. Graphique n°3 : Proportion des groupements de femmes disposant d'un compte dans une institution de microfinance et Graphique n°4 : Les facteurs explicatifs de l'accès limité des groupements de femmes aux services financiers).

En plus du manque d'information relatif aux services financiers, on constate que les pratiques des institutions financières ne prennent pas en compte la réalité des femmes, ce qui entraîne également leur exclusion financière. Conformément aux résultats de la collecte de données, 69% des répondantes interrogées estiment rencontrer des difficultés d'accès aux crédits et financements (**Cf. Graphique n°5 : Proportion des répondantes estimant avoir accès aux crédits et financements**).

⁷⁵Agence italienne pour la coopération au développement, Rapport d'analyse 2023 : Profil genre Sénégal, p.49, en ligne : <https://dakar.aics.gov.it/wp-content/uploads/2024/09/PROFIL-GENRE-SENEGAL.pdf>.

⁷⁶Ousmane Faye, Etude sur l'intégration du genre dans le régime simplifié de protection sociale pour les petits Contribuables, BIT/ ONU Femmes, novembre 2021, p. 29, en ligne : https://socialprotection-pfm.org/wp-content/uploads/2022/02/Rapport-final_Genre.pdf.

L'ouverture d'un compte suppose l'apport d'exigences bancaires requises par l'institution financière, telles que la fourniture d'une adresse foncière et d'une pièce d'identité. Ces deux exigences constituent souvent des obstacles majeurs pour les femmes. D'autres obstacles identifiés se situent, entre autres, dans les difficultés d'accès aux financements dues aux exigences de rentabilité des structures, au niveau élevé du taux d'intérêt appliqué, ainsi qu'aux délais de remboursement courts.

Ce qui justifie également les résultats peu satisfaisants du taux de pénétration des femmes dans les services financiers décentralisés (SFD) de 11 %⁷⁷. Ces pratiques notées peuvent contraindre les femmes à se tourner vers des solutions plus précaires et non durables, comme les tontines et les calebasses⁷⁸.

Les femmes entrepreneures ne maîtrisent pas les procédures de passation des marchés publics et restent largement exclues de ce secteur. Cette marginalisation se traduit notamment par le fait que 62% des entreprises féminines ignorent les règles des marchés publics contre 49% des entreprises dirigées par des hommes. A cet égard, le gouvernement de la République du Sénégal devrait, à l'instar d'un précédent arrêté⁷⁹ ministériel, adopter des mesures en vue de réserver une part des marchés publics aux entreprises dirigées par des femmes.

Ces barrières structurelles et économiques contribuent ainsi à l'exclusion financière persistante des femmes, en dépit des efforts affichés par les politiques publiques, et constituent des formes de discrimination indirecte à leur égard vu leur situation défavorable.

Face à ce constat, certains pays de l'UEMOA ont engagé des réformes visant à lever les barrières discriminatoires à l'accès des femmes au financement. C'est le cas notamment du Bénin qui se distingue par une avancée significative dans ce domaine. Par un arrêté ministériel pris en ce sens contre la discrimination à l'endroit des femmes en matière d'accès au crédit, le Bénin définit la discrimination basée sur le genre comme suit :

la discrimination basée sur le genre en matière de crédits est définie comme tout acte consistant à rompre l'égalité entre l'homme et la femme et soumettant la femme à une exigence plus forte que l'homme ou la plaçant dans une situation moins favorable que celle de l'homme dans : (i) la fixation des conditions d'octroi et de recouvrement de crédits, (ii) l'établissement de la liste des pièces exigées des bénéficiaires de crédits, (iii) la réception et le traitement des dossiers de crédit; (iv) l'instruction ou l'accomplissement de toutes autres formalités relatives aux prêts consentis par la structure considérée⁸⁰.

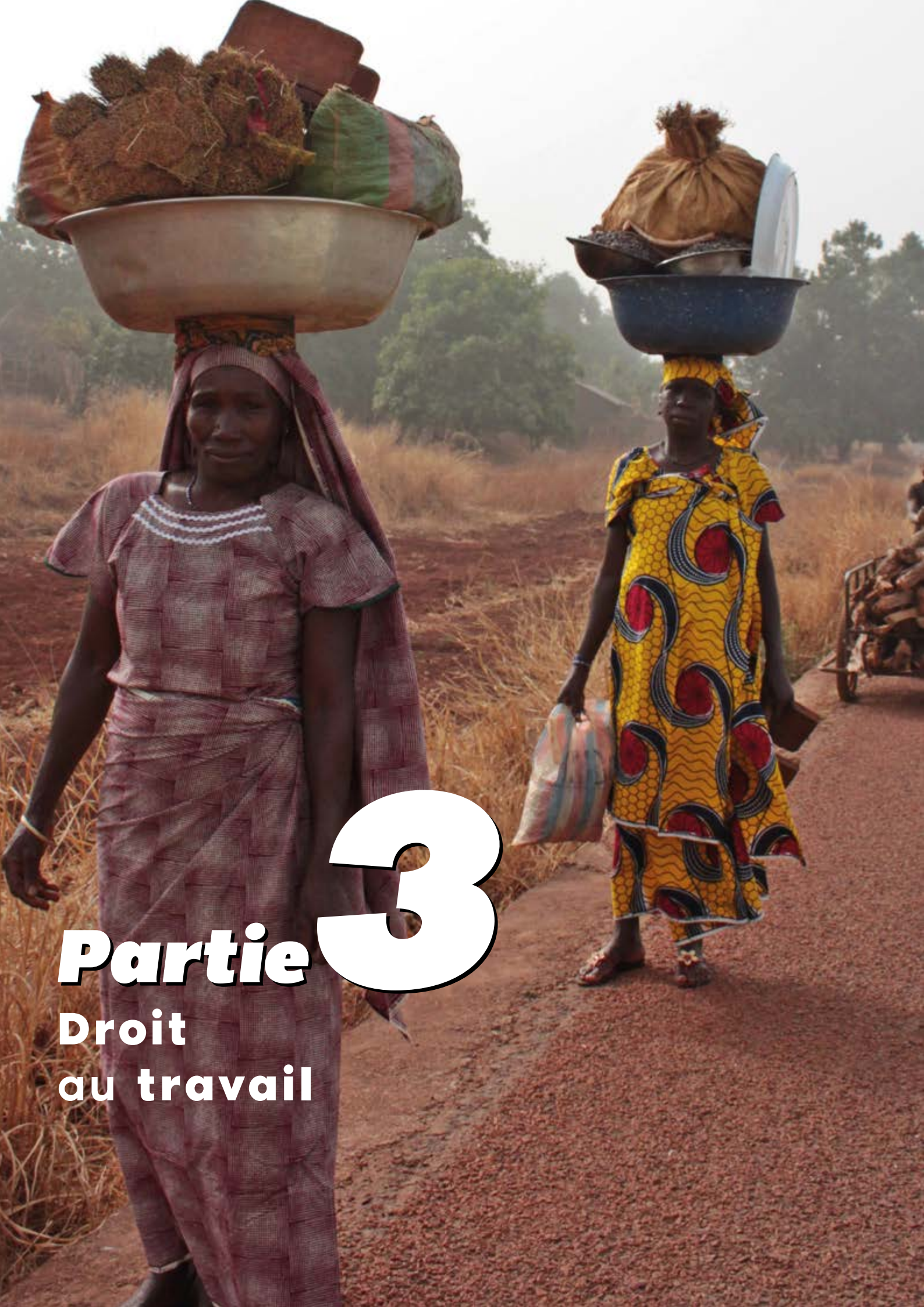
”

⁷⁷Wathi, Étude sur l'apport de la microfinance à la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sénégalaises, 10 octobre 2016, en ligne https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/situation-des-femmes-mali-senegal/sit_femmes_senegal/etude-lapport-de-microfinance-a-promotion-de-legalite-sexes-lautonomisation-femmes-senegalaises/

⁷⁸Elles consistent en des systèmes d'épargne collective où chacune cotise et reçoit à tour de rôle ou ensemble du financement pour leur permettre de surmonter les difficultés d'accès au crédit ou de taux d'intérêt dissuasifs.

⁷⁹Arrêté définissant les seuils des marchés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à certaines catégories de petites et moyennes entreprises, 5 juillet 2024 en ligne <http://www.marchespublics.sn/fichiers/133636085966fd8e4944dc1.pdf>

⁸⁰République du Bénin, Ministère de l'économie et des finances, arrêté n° 2349- 2022 portant interdiction de toute discrimination basée sur le sexe en matière d'accès aux crédits et auprès des établissements de crédit, établissements financiers à caractère bancaire et des systèmes financiers décentralisés, 14 septembre 2022, en ligne : <https://finances.bj/wp-content/uploads/2022/09/Arre%CC%82te%CC%81-portant-interdiction-de-toute-discrimination-base%CC%81e-sur-le-sexe.pdf>.



Partie 3

Droit au travail



Droit au travail : accès à l'emploi, à un travail décent et à la protection sociale

Le cadre juridique et institutionnel du Sénégal s'appuie sur plusieurs instruments internationaux, régionaux et nationaux pour promouvoir le droit à un travail décent. Cependant, malgré la ratification de nombreux instruments et la mise en œuvre de diverses politiques, des lacunes persistent dans la réalisation effective de ces garanties fondamentales.

Depuis sa ratification du *PIDESC*, le Sénégal reconnaît le droit de toute personne au travail, à des conditions de travail justes et favorables, ainsi qu'à la sécurité sociale, et s'engage à prendre des mesures en vue d'en assurer le plein exercice pour tous et toutes⁸¹. De même, le Sénégal a souscrit en 1995 à la *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*, qui vise à promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment en matière d'accès à l'emploi et aux ressources économiques. Les objectifs F.1 à F.6 de ce programme soulignent l'importance de l'égalité des genres dans le marché du travail⁸². De plus, face aux normes internationales du travail, l'État sénégalais a souscrit à la *Convention C122 sur la politique de l'emploi* de l'OIT, la

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, amendée en 2022, ainsi que les Conventions n°155 et n°187 de l'OIT qui engagent notamment l'État à promouvoir une politique active d'emploi garantissant le travail productif et librement choisi pour tous, sans discrimination basée sur le sexe, la sécurité et la santé au travail⁸³. Les recommandations de l'OIT, notamment la Recommandation n°202 sur les socles de protection sociale, insistent sur l'obligation des États de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans le contexte de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, soulignant le rôle crucial de la sécurité sociale pour réduire les inégalités et l'exclusion sociale⁸⁴.

⁸¹Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratification par le Sénégal le 13 février 1978) : Article 6, Article 7, Article 9, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

⁸²Déclaration et Programme d'action de Beijing 1995 - 2015 : Objectif F.1 ; Objectif F.2 ; Objectif F.4 ; Objectif F.5 ; Objectif F.6., en ligne : https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf

⁸³Convention C122 no 122 sur la politique de l'emploi, 9 juillet 1964, 569 RTNU 65 (entrée en vigueur le 15 juillet 1966, ratification par le Sénégal le 25 avril 1966). En ligne : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312267 ; Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail 1998 amendée en 2022, en ligne : <https://www.ilo.org/fr/declaration-de-loit-relative-aux-principes-et-droits-fondamentaux-au-travail> ; Convention (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, Ratifiée le 1er mars 2021, en ligne : https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C155 ; Convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, Ratifiée le 1er mars 2021, en ligne :

https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312332

⁸⁴Organisation Internationale du Travail, Recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 14 juin 2012, alinéa 3 d), en ligne :

https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:3065524



Au niveau régional, le **Protocole de Maputo**, affirme que les États membres doivent adopter des mesures législatives pour garantir l'égalité des chances pour les femmes en matière d'emploi et d'activités économiques⁸⁵. Ce cadre juridique est encore amélioré par l'**Acte additionnel relatif à l'égalité de droits entre les hommes et les femmes pour le développement durable** de la CEDEAO de 2015, qui oblige les États membres à assurer l'égalité d'accès des femmes aux opportunités économiques, notamment dans le commerce et l'entrepreneuriat, tout en garantissant un accès égalitaire au travail décent dans tous les secteurs de l'économie, y compris le secteur informel et le travail à domicile⁸⁶.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations internationales et régionales, l'Etat du Sénégal, à travers le cadre juridique national, garantit le droit de chacun au travail et à un emploi, tout en interdisant toute discrimination basée sur le sexe. Sa Constitution constitue notamment un fondement solide pour la promotion de l'égalité de genre dans le domaine du travail⁸⁷. De plus, le Code du Travail du Sénégal contient plusieurs dispositions visant à protéger les droits des femmes dans le cadre professionnel, telles que l'article L105 qui impose l'égalité salariale et l'article L143 qui garantit des protections spécifiques pour les femmes enceintes⁸⁸. Enfin, la mise en œuvre de politiques nationales, telles que la Stratégie Nationale d'Égalité et d'Équité de Genre (SNEEG 2016-2026) et le Plan d'Action Genre et Inclusion Sociale (PAGIS 2021-2025), visent l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques publiques.

Dans le cadre de son dernier Examen périodique universel (2017-2024), plusieurs États ont souligné l'importance pour le Sénégal de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables, en veillant particulièrement à l'application stricte de l'article L.105 du Code du travail, qui exige l'égalité salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale⁸⁹.

⁸⁵Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (protocole de Maputo), 2003 (entré en vigueur le 25 novembre 2005, ratification du Sénégal le 27 décembre 2004). : Article 13, en ligne : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

⁸⁶Acte additionnel relatif à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, Mai 2015, Article 15, Article 19 et 20, en ligne : <https://www.caidp.ci/uploads/442135a6c97954ae81784ef09cc91a4e.pdf>

⁸⁷Journal officiel de la République du Sénégal, Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution modifiée, Article 25, en ligne : <https://www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee>

⁸⁸Journal Officiel de la République du Sénégal, Loi n°97-17 portant Code du Travail, 1er décembre 1997, Article L.105 et L.143, en ligne : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen210928.pdf> ; Journal Officiel de la République du Sénégal, Décret n° 2021-1469 du 3 novembre 2021 relatif au travail des femmes enceintes, en ligne : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-Decret-2021-1469-travail-femmes-enceintes.pdf> ; Journal officiel de la République du Sénégal, Loi n°2022-02 du 14 avril 2022 complétant certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail relatives à la protection de la femme en état de grossesse, en ligne : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-Code-1997-travail.pdf>

⁸⁹Organisation des Nations Unies, Examen périodique universel, Recommandations reçues par le Sénégal (2017-2024). : Point 35



Défis rencontrés par les femmes en matière d'accès à l'emploi et opportunités économiques

La mise en œuvre des obligations internationales souscrites par le Sénégal reste partiellement réalisée en matière d'accès aux opportunités économiques. En effet, malgré ces engagements, les femmes sénégalaises, en particulier celle dans le secteur informel et rural, sont souvent privées de ces droits, en raison de la persistance de normes patriarcales, le manque d'éducation, l'absence de mécanismes de protection et de politique d'application efficaces⁹⁰.

Tel que mentionné dans la Partie 1 du présent rapport, les femmes sénégalaises demeurent sous-représentées au sein de la fonction publique, ainsi que dans les secteurs économiques formels, notamment les métiers techniques et de gestion. En revanche, dans le secteur informel, qui représente environ 90 % des personnes en emploi au Sénégal, les femmes sont surreprésentées alors que 94,1 % des femmes entrepreneures y exercent, contre 86 % des hommes⁹¹.

En plus de leur surreprésentation dans le secteur informel, les Sénégalaises sont davantage susceptibles de gagner moins que les hommes sur le marché du travail : 85,7 % des femmes entrepreneures du secteur informel déclarent un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 100.000 FCFA contre 58,8 % pour les hommes⁹².

Les femmes sont plus enclines à rejoindre le secteur informel en raison de vulnérabilités spécifiques liées au genre, comme le mariage précoce et la grossesse à l'adolescence, qui sont des freins à l'accès au marché du travail⁹³. Il est également possible d'expliquer cette prédominance des femmes du fait du manque d'éducation. En effet, la probabilité de créer une entreprise informelle varie selon le niveau d'instruction des entrepreneurs : plus le niveau d'instruction est faible, plus l'entrepreneur sera propice à créer une unité économique informelle⁹⁴. Ainsi, « 99,9% des entrepreneurs sans éducation sont dans le secteur informel contre 78,5% des entrepreneurs diplômés du supérieur⁹⁵ ».

⁹⁰Bureau régional d'ONU Femmes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Bureau-Pays de l'Organisation internationale du Travail à Dakar, Offrir une protection sociale adéquate aux femmes de l'économie informelle au Sénégal : recommandations clés pour un RSPC sensible au genre, (2022) à la p 3, en ligne : <https://africa.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2022/11/six-recommandations-cles-pour-un-regime-de-protection-sociale-sensible-au-genre-au-senegal-0#:~:text=Accueil-,Offrir%20une%20protection%20sociale%20ad%C3%A9quate%20aux%20femmes%20de%20l'%C3%A9conomie,un%20RSPC%20sensible%20au%20genre&text=Le%20RSPC%20est%20un%20programme,les%20travailleurs%20informels%20au%20S%C3%A9n%C3%A9gal.%3E>.

⁹¹Bureau International du Travail (BIT), Cartographie de 8 familles d'acteurs de l'économie informelle au Sénégal : Un panorama statistique, p.11, en ligne : https://www.ilo.org/travail/info/publications/WCMS_735753/lang--en/index.htm.

⁹²Organisation Internationale du Travail, Olivier Louis et Florence Bonne, Diagnostic de l'économie informelle au Sénégal, 2020, p.14, en ligne : https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@travail/documents/publication/wcms_735752.pdf

⁹³Bureau régional d'ONU Femmes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Bureau-Pays de l'Organisation internationale du Travail à Dakar, supra note 28 à la p 3.

⁹⁴BIT, supra note 118 à la p 12.

⁹⁵Bureau International du Travail, Cartographie de 8 familles d'acteurs de l'économie informelle au Sénégal : Un panorama statistique, p. 98, en ligne : https://www.ilo.org/travail/info/publications/WCMS_735753/lang--en/index.htm.



En outre, il existe un lien significatif entre le niveau d'éducation et la capacité à créer et gérer une entreprise, et ce, même dans le secteur informel. La tenue d'une comptabilité, par exemple, n'est pas une activité accessible pour tous et toutes. Cette situation contribue à la précarité des femmes dans le secteur informel, où elles ne trouvent pas nécessairement une amélioration de leur situation économique, mais sont au contraire exposées à un déficit de travail décent⁹⁶. Par ailleurs, la participation des femmes à l'économie informelle constitue un frein important à leur accès aux services financiers. En l'absence d'informations comptables et financières sur leur activité, les entrepreneures de l'économie informelle ont difficilement accès au financement formel, ce qui limite leur capacité à développer leurs activités. Cette situation les enferme dans un cercle vicieux de précarité économique et sociale⁹⁷.

Les femmes travaillant dans le secteur informel se trouvent souvent contraintes de travailler moins de 35 heures par semaine, non par choix, mais en raison des responsabilités domestiques et familiales non rémunérées qui pèsent sur elles⁹⁸. Ces contraintes limitent leur capacité à s'investir pleinement dans leur travail.

Bien que des engagements régionaux cherchant à adresser ces inégalités et améliorer les conditions de travail et la productivité des femmes ont été adoptés, telles que la Stratégie Genre de l'UEMOA (2018-2027), leur impact reste limité au Sénégal en raison d'une mise en œuvre inadéquate et la persistance de normes discriminatoires tant sur le plan juridique que social⁹⁹.

Le secteur informel au Sénégal, où une grande majorité des femmes travaillent, est également caractérisé par un manque de protection sociale adéquate alors que l'informalité tend à réduire l'accès à la protection sociale. Cela s'explique notamment par la structure actuelle du régime de protection social au pays.

⁹⁶Olivier Louis et Florence Bonnet, supra note 30 à la p 13.

⁹⁷Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel, Stratégie nationale intégrée de formalisation de l'économie informelle (SNIFEI) et plan d'action opérationnel de transformation du secteur informel (PAOTSI), Sénégal (2022), supra note 100 à la p 22, en ligne : <https://www.ilo.org/fr/publications/strategie-nationale-integree-de-formalisation-de-leconomie-informelle>

⁹⁸Ibid à la p 14.

⁹⁹Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, Stratégie Genre de l'UEMOA 2018-2027, p.32, en ligne : <https://e-docucenter.uemoa.int/fr/strategie-genre-de-luemoa-2018-2027>

Le régime de protection sociale au pays repose sur un système à trois piliers¹⁰⁰. D'une part, il existe un système contributif reposant sur les cotisations salariales¹⁰¹. D'autre part, un système non contributif dont le financement est assuré par l'État¹⁰². Enfin, un système mixte à travers le programme de Couverture Maladie Universelle (CMU) reposant sur les mutuelles communautaires de santé et dont une partie des cotisations sont subventionnées par l'État¹⁰³. Cette dernière mesure a été instaurée en 2013 dans le but d'étendre l'assurance maladie au secteur informel et aux groupes les plus vulnérables¹⁰⁴. L'accès à la sécurité sociale demeure cependant conditionné par l'occupation d'un emploi formel puisque les entreprises du secteur formel doivent respecter les inscriptions aux différentes institutions de prévoyance. Face à cela, les travailleuses du secteur informel ne bénéficient pas de la protection sociale reposant sur le système contributif. Concernant la CMU, elle n'a pas atteint les résultats escomptés, puisque le taux brut de la couverture de la population à travers la CMU est de seulement 25 % en 2022¹⁰⁵. En effet, le faible taux d'adhésion à ce mécanisme s'explique en grande partie par deux facteurs : la méconnaissance du système par les travailleurs du secteur informel et son caractère contributif (le versement de cotisation). Quand bien même les prestations offertes par les mutuelles de santé dans le cadre du CMU ne sont pas onéreuses, elles ne couvrent que

des petits risques à des taux variants entre 50 % et 75 % selon les prestations, ce qui rend le système en pratique peu attractif¹⁰⁶. Enfin, il est possible de s'assurer auprès de mutuelles privées. Toutefois, cette alternative est difficilement envisageable pour les travailleuses du secteur informel puisque les tarifs sont également élevés¹⁰⁷. En outre, les femmes n'ont souvent pas accès aux prestations de sécurité sociale, comme les congés de maternité ou les assurances maladie. Le manque de régulation du travail dans ce secteur aggrave la précarité des femmes, les rendant plus vulnérables aux risques économiques et sociaux. En l'absence de travail formel, les femmes ne sont pas protégées contre les aléas de la vie, ce qui les laisse particulièrement vulnérables¹⁰⁸.

La protection sociale décente constitue un mécanisme puissant de réduction des inégalités et de lutte contre la pauvreté. Une protection sociale adéquate pourrait non seulement améliorer les conditions de vie des femmes au pays, mais aussi contribuer à leur émancipation individuelle et à une plus grande égalité de genre¹⁰⁹.

Cependant, sans une réforme significative et une extension des protections au secteur informel, les femmes restent largement exclues des bénéfices potentiels du développement économique et à des conditions de travail décentes.

¹⁰⁰Organisation International du Travail, « Fiche synoptique sur la protection sociale au Sénégal », en ligne : Social protection and Public Finance Management <https://socialprotection-pfm.org/partner-countries-fr/senegal-fr/>

¹⁰¹Ibid.

¹⁰²Ibid.

¹⁰³Ibid.

¹⁰⁴Ministère de la Santé et de l'Action Social, Plan stratégique de développement de la Couverture Maladie Universelle au Sénégal 2013-2017, p.15, en ligne (pdf) : www.who.int/fr

¹⁰⁵Agence de la couverture maladie universelle, « chiffres & réalisations », en ligne : <https://www.agencecmu.sn/chiffres-realizations>

¹⁰⁶Ministère de la Santé et de l'Action Social, supra note 149, p.13.

¹⁰⁷Eveline Baumann, Protections sociales en Afrique subsaharienne : le cas du Sénégal , p 6, en ligne : <https://core.ac.uk/reader/39836120>.

¹⁰⁸Olivier Louis et Florence Bonnet, « Diagnostic de l'économie informelle au Sénégal » (3 février 2020) à la p 26, en ligne: www.ilo.org/travail/info/publications/WCMS_735752/lang--en/index.htm#:~:text=Malgr%C3%A9%20les%20nombreux%20efforts%20r%C3%A9alis%C3%A9s,ont%20dans%20le%20secteur%20informel ; Voir également, Journal officiel de la République du Sénégal, Loi N°73-37 portant Code de la sécurité sociale, 31 juillet 1993, art 3 en ligne : . <https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/1997/comP4%20loi%20decentralisation%20et%20travail/LOI%20N%2020199705%20DU%2010%20MARS%201997/LOI%20N%2020199705%20DU%2010%20MARS%201997.pdf>.

¹⁰⁹Banque mondiale, Protection sociale, en ligne :

www.banquemondiale.org/fr/topic/socialprotection/overview#1



Partie 4

Droit à la propriété et accès au foncier

Garanties juridiques relatives au droit à la propriété

Le droit à la propriété est non seulement un droit humain fondamental, mais également un levier essentiel pour l'autonomisation économique et sociale des femmes. Bien que ce droit soit protégé par de nombreux instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, sa mise en œuvre effective au Sénégal reste confrontée à divers obstacles culturels, juridiques et économiques qui continuent de priver les femmes de leur droit à la propriété¹¹⁰.

La *DUDH*, par son article 17, consacre le droit à la propriété pour toute personne, seule ou en collectivité¹¹¹.

Dans un contexte plus spécifique, deux instruments juridiques internationaux peuvent être mis en lumière. D'une part, la *CEDEF*, ratifié en 1985 par le Sénégal, est l'un des instruments juridiques internationaux les plus complets en matière de protection des droits des femmes¹¹². L'article 16 (1)(h) de cette convention impose aux États parties de garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de propriété, d'acquisition, de gestion et de disposition des biens. Cette disposition se veut un contrepoids aux discriminations systémiques subies par les femmes, mais son efficacité dépend de la volonté des États à traduire ces engagements en mesures concrètes.

Sur le plan régional, la *Charte africaine* garantit le droit de propriété à l'article 14, en prévoyant des restrictions uniquement en cas de nécessité publique ou dans l'intérêt général. Cette protection du droit de propriété, bien que sujette à certaines restrictions, pose les bases d'une reconnaissance formelle des droits fonciers pour tous les citoyens, y compris les femmes¹¹³.

En outre, l'article 19 du *Protocole de Maputo* reconnaît spécifiquement le droit des femmes d'accéder aux ressources productives, y compris la terre, et de jouir pleinement de leur droit à la propriété¹¹⁴. De même, l'article 75 du Traité instituant la communauté économique ouest africaine engage les États membres à élaborer, harmoniser, coordonner et mettre en œuvre des politiques visant l'épanouissement des femmes africaines, en améliorant leur situation économique, sociale et culturelle. Cet engagement renvoie implicitement à l'accès des femmes aux ressources économiques, telles que la terre, comme un moyen essentiel pour leur intégration dans les activités de développement¹¹⁵.

¹¹⁰Banque Mondiale, Vers une gouvernance responsable et juste du foncier au Sénégal, 2013 à la p 4 [Banque Mondiale, «Vers une gouvernance»], en ligne : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/a91b90185037e5f11e9f99a989ac11dd-0050062013/related/Senegal-Synthesis.pdf> ; Ndiaye, Ndéye Yandé, Illustration de stratégies de sécurisation des droits fonciers des femmes dans un contexte d'acquisition des terres à grande échelle au Sénégal, 2020, African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences 12., supra note 41 à la p 16, en ligne : https://www.afdb.org/sites/default/files/2019/11/28/clpa2019-illustration_de_strategies_de_securisation_des_droits_fonciers_des_femmes_-_ndeye_yande_ndiaye.pdf ; Délégation de l'Union Européenne au Sénégal et DAI Belgium, Profil Genre Sénégal rapport 2021, 2021, p 79, en ligne (pdf) : https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/profil_pays_genre_senegal_ue_2021.pdf [DAI Belgium, «Rapport»].

¹¹¹Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, Article 17, en ligne : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

¹¹²Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, 18 décembre 1979, entrée en vigueur en 1981, article 16, en ligne : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm#:~:text=La%20Convention%20sur%20l'%C3%A9limination,%C3%A9t%C3%A9%20ratifi%C3%A9e%20par%2020%20pays.>

¹¹³Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée en 1981, ratifiée par le Sénégal en 1982), Article 14, en ligne : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

¹¹⁴Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (protocole de Maputo), 2003 (entré en vigueur le 25 novembre 2005, ratification du Sénégal le 27 décembre 2004), Article 19, en ligne : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

¹¹⁵Traité instituant la communauté économique africaine, 1991 (ratifié par le Sénégal le 26 février 1992), Article 75, en ligne : https://au.int/sites/default/files/treaties/37636-treaty-TREATY_ESTABLISHING_THE_African_Economic_Community_French.pdf

En 2015, le Sénégal a adhéré à la Déclaration d'engagement des chefs d'État africains (en vue de la réalisation de l'Agenda 2063) visant à renforcer les droits fonciers des femmes, notamment en leur attribuant au moins 30 % du financement agricole¹¹⁶.

Sur le plan national, dans une perspective de respect de ses obligations internationales, des dispositions en faveur du droit à la propriété se retrouvent dans le cadre normatif. La Constitution du Sénégal de 2001, à l'article 15, garantit le droit de propriété pour tous les citoyens, hommes et femmes. Elle précise également que « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi¹¹⁷ ». Ces dispositions constitutionnelles établissent l'égalité des droits entre les sexes en matière d'accès à la propriété foncière, un droit qui est essentiel pour l'autonomisation économique des femmes.

Pour donner suite à l'engagement fait en 2015 en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 en matière de droits fonciers pour les femmes, le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural a pris le 05 juin 2018 le circulaire n°0989 visant à affecter aux femmes un quota de moins de 15% des aménagements à réaliser à partir des eaux de surface, 20% des aménagements à partir des eaux souterraines, au moins 20% des engrais subventionnés et au moins 40% du financement¹¹⁸. Or, en date d'aujourd'hui, il n'est toujours pas possible d'évaluer la mise en œuvre de cette politique dû à l'absence de suivi et de publication des données relatifs à ces indicateurs.



¹¹⁶Agenda Union africaine 2063, édition finale avril 2015, p 18 en ligne https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf

¹¹⁷Journal officiel de la République du Sénégal, Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution modifiée, Articles 15 et 19, en ligne : <https://www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee>

¹¹⁸Ministère de l'Agriculture et de l'équipement rural, circulaire n°0989 du 5 juin 2018, en ligne <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC211822/>

Discrimination des femmes en matière d'accès à la propriété

Malgré ce cadre juridique et ces engagements globalement favorables¹¹⁹, l'accès au foncier et son contrôle demeurent des problèmes de taille pour les femmes sénégalaises. L'accès des femmes au droit foncier au Sénégal est entravé par plusieurs défis, notamment les normes sociales et culturelles discriminatoires, les entraves administratives, les cadres juridiques discriminatoires, ainsi que le manque de sensibilisation des femmes aux droits fonciers.

L'accès inéquitable à la terre demeure effectivement un autre exemple de la discrimination de fait vécue par les femmes au Sénégal. En effet, alors que les femmes représentent 70 % de la population avec une forte contribution dans la production agricole, on estime que seuls 6 % d'entre elles détiennent des terres agricoles et 2,5% sont propriétaires de leur logement¹²⁰. Cela illustre une disparité importante au niveau de l'accès et du contrôle des ressources agricoles, y compris la terre¹²¹.

Ces disparités ont également été mises de l'avant par les répondantes de la collecte des données réalisée sur le terrain sur les déterminants de l'inclusion financière des femmes.

A titre illustratif, sur l'échantillonnage effectué, 83% des femmes répondantes affirment rencontrer des difficultés d'accès à la terre (Cf. *Graphique n°6 : Pourcentage des répondantes ayant des difficultés pour accéder à la propriété foncière*).

Lorsqu'interrogées sur les principales difficultés rencontrées, 59% de femmes répondantes estiment que les difficultés pour obtenir des actes d'état civil, essentiels pour les procédures d'enregistrement et d'exercice des droits fonciers, constituent un défi majeur pour l'accès à la propriété foncière. Ensuite, 47% font part de raisons liées aux barrières sociales et culturelles, 35% évoquent des contraintes en lien avec la structure familiale sénégalaise et, enfin, 6% estiment ne pas détenir suffisamment de temps pour s'engager dans des démarches administratives qui, souvent, se révèlent fastidieuses (Cf. *Graphique n°7 : Les facteurs explicatifs des difficultés d'accès à la propriété foncière*).

Bien que le cadre législatif sénégalais garantisse l'égalité des sexes en matière de propriété, l'application de ces lois est souvent inégale, particulièrement en milieu rural¹²². En effet, le manque de formation des responsables locaux, les préjugés sexistes et la faible représentation des femmes dans les instances de décision sont tous des facteurs qui contribuent à la mise en œuvre inadéquate de la législation. De plus, les procédures administratives complexes et coûteuses pour l'enregistrement des terres découragent souvent les femmes, en particulier celles des milieux ruraux ou avec un faible niveau d'éducation¹²³. Finalement, l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction freinent leur accès à l'information et à la connaissance des lois et procédures d'attribution des ressources.

¹¹⁹ Ibid

¹²⁰ Gaddis, I., Lahoti, R., et Li, W. (2018). Gender Gaps in Property Ownership in Sub-Saharan Africa, Washington, D.C.: World Bank Group.

¹²¹ Agriculture rapport provisoire RGPH 5, juillet 2025, Agence Nationale des Statistique et de la Démographie en ligne https://www.ansd.sn/sites/default/files/recensements/rapport/Chapitre%2010%20-%20AGRICULTURE-Rapport-Provisoire-RGPH5_juillet2024.pdf

¹²² Banque Mondiale, Vers une gouvernance responsable et juste du foncier au Sénégal, 2013, p. 4 [Banque Mondiale, «Vers une gouvernance»]; Ndiaye, «Illustration de stratégies», supra note 41 à la p 16; DAI Belgium, «Rapport», supra note 22 à la p 79.

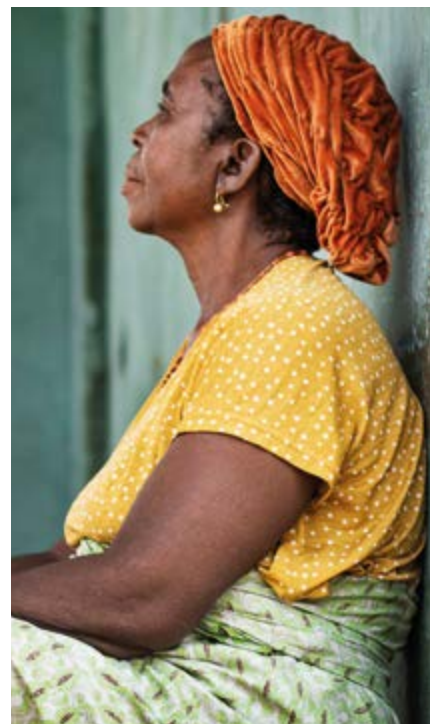
¹²³ Marieme N'Diaye, supra note 88

Cette égalité est également compromise par des lois et pratiques discriminatoires qui favorisent les hommes.

Cette situation s'explique notamment par l'existence de deux catégories de droit foncier, soit celle qui est dite formelle et celle composée de pratiques coutumières¹²⁴. Si le régime législatif en vigueur prévoit l'égalité entre les hommes et les femmes¹²⁵, les règles coutumières prévalent¹²⁶. Ces règles coutumières permettent de garder les terres dans la ligne paternelle¹²⁷. Effectivement, ces dernières prévoient que les hommes s'occupent de la distribution des terres ; de ce fait, l'accès au foncier des femmes dépend de leur lien de parenté ou de mariage¹²⁸. Ainsi, vu que les femmes ne peuvent acquérir des terres que par le biais de leur père ou de leur mari, sans eux, ces dernières se retrouvent privées du droit d'accès au foncier¹²⁹.

Ensuite, du point de vue normatif, plusieurs dispositions demeurent discriminatoires à l'égard des droits sociaux et économiques des Sénégalaises.

Le Code de famille maintient encore des clauses patriarcales qui influent sur l'usage foncier. L'article 152 du Code de la famille en est un exemple, disposant que « le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants ». De plus, même si l'autorité parentale est partagée par le père et la mère, elle est exercée par le père en tant que chef de famille pendant le mariage. Ainsi, le père assume le rôle de gestionnaire des biens familiaux et la mère occupe le rôle de subalterne. Seul le tribunal d'instance, conformément à l'article 277, a le pouvoir de modifier cela, et très peu de femmes s'en servent par faute de non-maîtrise des textes juridiques. De plus, le Code de la famille reconnaît la succession selon le droit musulman. Conformément au droit musulman, les garçons reçoivent deux parts des biens du défunt tandis que les filles n'en obtiennent qu'une. Selon l'article 609 du Code de la famille, en l'absence d'héritiers directs du défunt (fils ou filles), l'épouse a droit à un quart de la succession, tandis que si le défunt laisse des enfants, elle hérite d'un huitième. Ce huitième est divisé en portions égales s'il y a plusieurs veuves¹³⁰.



¹²⁴Banque Mondiale, *Vers une gouvernance responsable et juste du foncier au Sénégal*, 2013 à la p 4 [Banque Mondiale, «Vers une gouvernance»]; Ndiaye, «Illustration de stratégies», supra note 41 à la p 15; DAI Belgium, «Rapport», supra note 22 à la p 79.

¹²⁵Loi no 64-46 relative au domaine national, Sénégal ; Banque Mondiale, «Vers une gouvernance», supra note 43 aux pp 5 et 10; Ndiaye, « Illustration de stratégies », supra note 41 à la p 16; Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, n°2004-16, 2004, Sénégal, art 9 et 54; ; Constitution du Sénégal, n°2001-03, 2001, art 15 al 2; Code de la famille sénégalais, supra note 20.

¹²⁶Banque Mondiale, « Vers une gouvernance », supra note 43 à la p 6; Ndiaye, « Illustration de stratégies », supra note 41 à la p 15; DAI Belgium, « Rapport », supra note 22 à la p 79.

¹²⁷Ndiaye, « Illustration de stratégies », supra note 41 aux pp 15-16.

¹²⁸Ibid aux pp 15-16.

¹²⁹Ibid à la p 16.

¹³⁰Journal officiel de la République du Sénégal, Loi n° 72- 61 du 17 juin 1972 portant code de la famille, en ligne, en ligne https://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/CODE_FAMILLE.pdf



Par ailleurs, la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale de 2004 introduit des dispositions spécifiques visant à assurer l'égalité des sexes en milieu rural, en particulier dans l'accès à la terre¹³¹. Dans son article 54, la Loi dispose que « l'Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes »¹³². En outre, la Loi 64-46 de 1964 portant code du domaine national, qui régit l'accès à la terre, n'a pas suffisamment intégré la perspective de genre, l'article 8 dispose que « les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'État et conformément aux lois et règlements ». Ce qui se traduit par un accès restreint des femmes aux terres, particulièrement dans les zones rurales¹³³. La Loi 2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue homme - femme dans les institutions électives (loi sur la parité) permet aux femmes de siéger dans les commissions domaniales chargées de la gestion foncière. Cependant dans la pratique, des nuances

sont notées, notamment en ce que les femmes siégeant y jouent souvent un rôle marginal, avec peu d'influence¹³⁴.

La réforme de ces cadres législatifs est donc essentielle pour corriger les déséquilibres existants. Ces dispositions légales, combinées aux pratiques coutumières, contribuent en pratique à restreindre l'accès des femmes à la terre et à d'autres biens productifs.

Les normes sociales et culturelles constituent ainsi l'un des principaux obstacles à l'accès des femmes à la propriété foncière au Sénégal¹³⁵. Les pesanteurs socio-culturelles, particulièrement en milieu rural, confèrent souvent aux hommes un contrôle quasi exclusif sur les terres¹³⁶. Les coutumes locales privilégient les héritiers masculins, ce qui laisse peu de place aux femmes pour accéder aux terres, que ce soit par héritage ou par acquisition directe. Cette situation est exacerbée par le manque de sensibilisation aux droits fonciers des femmes, tant parmi les femmes elles-mêmes que parmi les autorités locales qui n'appliquent pas la loi¹³⁷.

¹³¹ Journal Officiel de la République du Sénégal, Loi n°2004-16 d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, 2004, en ligne : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen44795.pdf>

¹³² Ibid, article 54.

¹³³ Journal Officiel de la République du Sénégal, Loi n°64 - 46 portant code du domaine national, 17 juin 1964, en ligne : https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/snarga_loi_nc991.pdf

¹³⁴ World Bank, Droits fonciers et inégalité de genre au Sénégal, Gender Gap Analysis Part I 2024, p. 53- 54, en ligne <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099757107042425969/pdf/IDU16e1643df190d31401c1b1311405823eb69da.pdf>

¹³⁵ Ndiaye, « Illustration de stratégies », supra note 41 aux pp 15-16.

¹³⁶ Ndiaye, « Illustration de stratégies », supra note 41 à la p 15; DAI Belgium, « Rapport », aux pp 15-16

¹³⁷ Marieme N'Diaye, « Le développement d'une mobilisation juridique dans le combat pour la cause des femmes : l'exemple de l'Association des juristes Sénégalaises (AJS) », 2011, 4 : 124 Politique Africaine 155, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2011-4-page-155?lang=fr>

Finalement, les disparités observées dans l'accès des femmes à la propriété foncière varient grandement entre les régions. Les femmes dans les zones rurales sont particulièrement désavantagées par rapport à leurs homologues urbaines. A l'instar des points de service d'institutions financières divisés de façon inégale entre les zones rurales et les zones urbaines¹³⁸, dans les régions où les systèmes fonciers coutumiers dominent, les lois modernes sur la propriété foncière sont souvent ignorées ou mal appliquées¹³⁹. Cette situation crée une réduction d'opportunités économiques pour les femmes et une participation moins active de ces dernières dans l'économie¹⁴⁰. En conséquence, les femmes vivant en milieu rural ont beaucoup moins de chances de posséder ou de contrôler des terres par rapport aux femmes vivant dans les zones urbaines, où la modernisation du système foncier est plus avancée¹⁴¹.

Le manque de formation des responsables locaux, les préjugés sexistes et la faible représentation des femmes dans les instances de décision sont tous des facteurs qui contribuent à la mise en œuvre inadéquate de la législation garantissant l'égalité des sexes en matière d'accès à la propriété. De plus, les procédures administratives complexes et coûteuses pour l'enregistrement des terres découragent souvent les femmes, en particulier celles des milieux ruraux ou avec un faible niveau d'éducation¹⁴². Finalement, l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction freinent leur accès à l'information et à la connaissance des lois et procédures d'attribution des ressources.



¹³⁸Alliance for Financial Inclusion, Increasing women's financial inclusion and closing the women's SMEs credit gap in Senegal through enabling financial policy and regulation, 2023, p 10, en ligne : https://www.afii-global.org/wp-content/uploads/2023/08/Senegal_Increasing-Womens-Financial-Inclusion-and-Closing-the-Womens-SME-Credit-Gap-Through-Enabling-Financial-Policy-Regulation_2023.pdf ; UN Capital Development Fund, Dalberg Global Development Advisors, PoWER Women and Girls Financial Inclusion Country Assessment Senegal, (2017) (), à la p 4, en ligne : <https://www.uncdf.org/power/senegal> [Dalberg Global]

¹³⁹Loi no 64-46 relative au domaine national, Sénégal, en ligne : https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/snarga_loi_nc991.pdf ; Banque Mondiale, Vers une gouvernance, supra note 43, pp 5, 6 et 10; Ndiaye, « Illustration de stratégies », supra note 41, pp 15-16; Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, n°2004-16, 2004, Sénégal, art 9 et 54, en ligne : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen44795.pdf> ; Constitution du Sénégal, n°2001-03, 2001, art 15 al 2; Code de la famille sénégalais, supra note 20. ; Banque Mondiale, DAI Belgium, « Rapport », supra note 22 à la p 79.

¹⁴⁰Alliance for Financial Inclusion, supra note 27 à la p 10; Dalberg Global, supra note 163 à la p 4.

¹⁴¹Alliance for Financial Inclusion, supra note 27 à la p 10; Dalberg Global, supra note 163 à la p 4.

¹⁴²Marieme N'Diaye, supra note 88



Partie 5
Droit à la
santé

Garanties en matière du droit à la santé des femmes

Un autre droit fondamental affectant de façon plus implicite l'autonomisation financière des femmes au Sénégal est le droit à la santé. En effet, ce droit implique non seulement l'accès à des soins de santé de qualité, mais aussi la garantie d'un environnement de travail sain et sécurisé.

Sur le plan international, l'OIT a consacré des obligations relatives à un environnement de travail sain et sécurisé dans deux conventions ratifiées par le Sénégal. D'une part, la Convention n° 161 de l'OIT de 1985 concernant les services de santé au travail souligne l'importance de mettre en place des services pour protéger la santé des travailleurs, améliorer les conditions de travail, et prévenir les risques professionnels¹⁴³. Cette Convention impose aux États parties de développer des infrastructures et des politiques de santé au travail, tout en intégrant des mesures préventives et curatives¹⁴⁴. D'autre part, la Convention n°187 de l'OIT de 2006 portant sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail renforce cet engagement en promouvant l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail¹⁴⁵. Ce cadre encourage les États à adopter une approche proactive, en développant des politiques nationales solides et en mettant en place des systèmes efficaces pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail¹⁴⁶.

Au niveau national, le Sénégal a également entrepris des démarches pour évaluer et améliorer les conditions de santé de sa population à travers des enquêtes et des rapports. L'Enquête Démographique et de Santé Continue de 2023 (EDS Continue) offre une analyse détaillée de l'état de santé de la population sénégalaise, incluant des indicateurs clés sur la santé maternelle, infantile, et les maladies chroniques¹⁴⁷. Ce document sert de référence pour orienter les politiques publiques en matière de santé, en identifiant les lacunes et les domaines nécessitant une attention particulière¹⁴⁸. Le Rapport préliminaire du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2023 (RGPH 5) constitue une autre source d'information pertinente pour le gouvernement en fournissant des données actualisées qui permettent de mieux planifier et mettre en œuvre les politiques de santé publique¹⁴⁹.

¹⁴³Convention (n° 161) de l'OIT concernant les services de santé au travail, 1985, entrée en vigueur au Sénégal le 1 mars 2021, en ligne : https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312306

¹⁴⁴ibid

¹⁴⁵Convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, Ratifiée le 1er mars 2021, en ligne:

https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312332

¹⁴⁶ibid

¹⁴⁷Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Sénégal : Enquête démographique et de santé continue (EDS Continue), 2023, pp.113-139, en ligne : https://www.ansd.sn/sites/default/files/2024-07/Rapport-tableaux-EDS-C_2023.pdf

¹⁴⁸ibid, p.?

¹⁴⁹Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, Rapport préliminaire Recensement général de la population et de l'Habitat (RGPH 5), 2023, en ligne : https://www.ansd.sn/sites/default/files/2023-10/RAPPORT-PRELIMINAIRE-RGPH-5_2023-.pdf

Ainsi, les engagements internationaux du Sénégal, renforcés par des lois et des enquêtes nationales, témoignent d'une volonté de garantir le droit à la santé pour tous et toutes, en intégrant les normes internationales et en cherchant à améliorer continuellement les services et infrastructures de santé. Au nombre de ces efforts on peut citer des avancées concrètes telles que la gratuité de la césarienne depuis 2005 et l'accès garanti aux soins maternels et obstétricaux (en 2023 91,7% des accouchements sont réalisés avec l'aide d'un professionnel de santé qualifié). Ceci est accompagné de la promotion des accouchements en structures médicalisées pour réduire les accouchements à risque et à domicile avec l'aide d'un professionnel de santé qualifié. Notons également la mise en place de la CMU pour garantir une plus large couverture dans l'accès aux soins des populations vulnérables, y compris les femmes enceintes. Les soins maternels et infantiles, les consultations post natales et la vaccination ont connu une amélioration importante en raison notamment de la gratuité de ces services. Quant aux services de la planification familiale, en 2023, 19,1% des femmes n'avaient pas accès aux services de planification familiale, contrairement en 2017 où le taux était de 21,9%.

Il est important également de citer l'adoption récente de la Stratégie nationale pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) 2022-2030, qui vient compléter la Loi 99-05 du 29 janvier 1999 réprimant les MGF.



Obstacles à la réalisation effective du droit à la santé des femmes

Malgré les efforts consentis pour un accès aux services de santé au pays, des défis persistent dus à un accès limité aux soins de santé en particulier en matière de santé maternelle.

La politique de gratuité des accouchements et des césariennes par exemple ne concerne pas l'ensemble de la population, car son effectivité se limite aux hôpitaux régionaux. De plus, elle ne résout pas l'ensemble des obstacles à une prise en charge adéquate lors de complications obstétricales.

En plus des barrières financières qui empêchent les femmes au Sénégal de recourir aux soins obstétricaux d'urgence, il existe des obstacles liés à l'accessibilité géographique, à la perception de la population sur les structures de santé et, surtout à la simple connaissance de la nécessité de recourir aux soins obstétricaux.

En effet, dans certaines zones du pays, notamment rurales, les femmes parcourent de longues distances pour accéder aux établissements de santé. Par exemple, selon l'EDS continue de 2023, 36,6% des femmes estiment que la distance est une contrainte majeure pour l'accès aux soins. Ce chiffre atteint 42,9% chez les femmes ayant cinq (5) enfants au plus¹⁵⁰.

Le taux de mortalité est de 153 décès pour 100 000 des naissances vivantes en 2023, soit encore bien au-dessous des objectifs fixés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui vise 70 décès pour 100 000 naissances d'ici 2030 dans le cadre des objectifs de développement durable.

En 2021, le Sénégal comptait environ 40 établissements publics de santé (EPS), dont 36 hospitaliers, et 128 centres de santé, pour environ 17.2 millions d'habitants. Ce faisant, l'accès aux services de santé de qualité demeure limité avec un hôpital pour 480 000 habitants et un centre de santé pour 135 000 habitants¹⁵¹.



¹⁵⁰Enquête Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Rapport Démographique et de Santé Continue 2023, novembre 2023, p.136, en ligne <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR390/FR390.pdf>

¹⁵¹Ministère de la santé et de l'action sociale, Plan national de lutte contre le cancer 2025-2029, en ligne : <https://www.iccp-portal.org/sites/default/files/2025-04/PLAN%20CANCER%20V7-04-2025%20VF.pdf>, p.12-13.



Ce manque d'accès aux soins est amplifié dans les régions alors qu'une grande disparité demeure entre les régions urbaines et rurales, la plupart des infrastructures hospitalières étant situées dans les zones de la capitale. Souvent, ces établissements manquent d'un personnel qualifié ainsi que d'équipement spécialisé ; tous des facteurs qui rendent davantage vulnérables les femmes et peuvent entraîner des complications sur leur santé.

Pour ce qui est des freins financiers, le système de santé sénégalais fait face à des défis importants en matière d'accès aux soins, lequel est exacerbé par le faible taux de couverture d'assurance maladie. En 2021, 62,6% des femmes de 20 à 34 ans déclarent que le coût des soins représente un obstacle majeur. Cette proportion est encore plus élevée chez les femmes ayant cinq enfants ou plus, avec 73,5%¹⁵².

Ces freins sont en partie liés à la faible autonomie financière des femmes qui influence leur capacité à payer leurs soins en temps opportun. En effet, les résultats de l'EDS continue de 2023 montrent que 63,6% des décisions portant sur les soins de santé des ménages sont prises par l'homme¹⁵³, ce qui peut limiter l'accès aux soins des femmes en cas de manque de moyens propres.

En somme, l'accessibilité aux établissements de santé, les barrières financières et la dépendance financière vis-à-vis du conjoint sont des freins majeurs à l'accès aux soins pour les femmes au Sénégal.

¹⁵²Enquête Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Rapport Démographique et de Santé Continue 2023, novembre 2023, p. 135, en ligne <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR390/FR390.pdf>

¹⁵³Enquête Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Rapport Démographique et de Santé Continue 2023, novembre 2023, p.211- 218, en ligne <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR390/FR390.pdf>

CONCLUSION

Bien que le Sénégal ait ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux et ait mis en place un cadre légal national favorable à la promotion et la garantie des droits des femmes, des lacunes significatives subsistent dans la mise en œuvre de ces engagements. Effectivement, une disparité notable entre les sexes persiste dans l'accès des femmes à l'éducation supérieure et la formation professionnelle, au marché de l'emploi formel, aux postes de décisions, à la terre, au crédit, ainsi qu'aux ressources financières. Ces manquements peuvent être attribués à plusieurs facteurs.

Pour mieux comprendre les disparités entre les sexes signalées, il est important d'abord de tenir compte de facteurs socio-culturels. Par exemple, dans les zones rurales particulièrement, les femmes sont souvent cantonnées à des activités économiques secondaires, avec peu de contrôle sur les ressources et les décisions financières qui les concernent, freinant davantage leur inclusion pleine et effective dans l'économie. Ces normes sociales et culturelles perpétuent les inégalités de genre, restreignant leur prise de décision et maintenant les femmes dans des rôles économiques et sociaux limités.

Ensuite, on note plusieurs manquements au niveau normatif, marqués par des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et filles, limitant leur accès égalitaire aux ressources économiques. Le Sénégal s'étant engagé au plan constitutionnel et au niveau international à garantir l'égalité homme-femme à tous les niveaux doit s'assurer que son cadre juridique interne respecte cet engagement.

Dans ce contexte marqué par de nombreuses inégalités, il est important que le Gouvernement prenne des mesures positives, notamment à travers l'adoption de réformes législatives et de programmes spécifiques en matière d'autonomisation économique des femmes.

L'inclusion financière peut également jouer un rôle crucial dans l'autonomisation économique des femmes, c'est pourquoi il est indispensable que les institutions financières conçoivent des produits et services financiers qui répondent aux besoins spécifiques et capacités de celles-ci.

Finalement, au-delà des facteurs mentionnés, il est important d'analyser l'effectivité des politiques publiques adoptées. Pour ce faire, une plus grande coordination interinstitutionnelle ainsi qu'un suivi des politiques basées sur des indicateurs clairs demeurent nécessaires.

En somme, l'autonomisation économique des femmes nécessite une action intégrée intergouvernementale qui combine des changements de normes sociales et juridiques, des ressources financières adaptées, une protection contre les différentes formes de discrimination et des initiatives locales adaptées à leurs réalités.

C'est pourquoi nous tenterons, dans la prochaine section, d'explorer des pistes de solutions concrètes visant à renforcer l'effectivité des mesures prises par le Sénégal pour favoriser l'autonomisation et l'inclusion économique des femmes à l'échelle nationale.

RECOMMENDATIONS



Le Gouvernement de la République du Sénégal

Sur la base des conclusions de la présente étude, il est recommandé au Gouvernement de la République du Sénégal de :

Harmonisation du cadre juridique national aux engagements internationaux

- **Harmoniser sa législation nationale avec ses engagements internationaux en matière d'égalité des genres**, notamment ceux découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et du Protocole de Maputo.
- **Ratifier la Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles** et harmoniser le cadre législatif national en la matière, en définissant notamment les différents types de violence à l'égard des femmes dans le cadre du travail.
- **Ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**. Cette ratification permettrait de renforcer la justiciabilité des droits économiques et sociaux et d'influencer les réformes visant à lever les barrières juridiques et sociales à l'autonomisation financière des femmes au Sénégal.
- **Ratifier la Convention n° 190 de l'OIT** consacrant le droit de toute personne à un environnement de travail exempt de violence et de harcèlement, y compris de violences fondées sur le genre. Cette ratification revêt un intérêt considérable dans la mesure où les femmes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles, au harcèlement moral et aux discriminations fondées sur le genre, tant dans l'économie formelle qu'informelle. Par ailleurs, l'incorporation de la Convention n° 190 de l'OIT dans l'ordonnancement juridique interne permettra de renforcer le dispositif national existant en matière de lutte contre la violence au travail, en établissant des obligations claires pour les employeurs et les autorités publiques.
- **Harmoniser la législation nationale conformément aux engagements internationaux en matière d'avortement, notamment l'art.14 du Protocole de Maputo qui prévoit les cas d'exception à l'avortement** en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la vie de la mère ou du fœtus.
- **Définir juridiquement le concept de discrimination basée sur le sexe**. Bien que l'article 25 de la Constitution sénégalaise interdise toute discrimination entre l'homme et la femme en matière d'emploi, de rémunération et de fiscalité, il ne fournit aucune définition explicite de la notion de discrimination. L'harmonisation de la législation nationale devrait passer par l'intégration d'une définition claire de la notion de discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'article 1er de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. La définition juridique du concept de discrimination et des pratiques interdites dans différents secteurs permettrait de mieux garantir l'application de ce droit.
- **S'inspirer des bonnes pratiques existantes au niveau régional relatives à l'interdiction de discrimination basée sur le sexe dans l'octroi de crédits** par les institutions correspondantes, en particulier l'exemple du Bénin ayant légiféré en la matière.

■ Procéder à une révision substantielle des dispositions discriminatoires contenues dans le Code de la famille, notamment :

- L'article 152 qui consacre le statut de chef de famille exclusivement au mari. Cette révision devrait passer par l'instauration d'un modèle de cogestion familiale fondée sur la responsabilité partagée entre les époux en matière de droits parentaux, en lieu et place de la puissance maritale accordée exclusivement à l'homme.
- L'article 153 qui attribue au mari, en sa qualité de chef de famille, la décision unilatérale concernant le choix de la résidence du couple. Cette disposition instaure une inégalité de genre incompatible avec les principes d'égalité entre hommes et femmes inscrits dans la Constitution sénégalaise ainsi que dans les engagements internationaux du Sénégal, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Par ailleurs, cette norme restreint l'autonomie personnelle des femmes, limitant leur liberté de choix, leurs opportunités professionnelles et leur capacité d'investissement économique.
- Abroger ou modifier l'article 111, qui fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Le relèvement de l'âge légal du mariage des filles, conformément aux engagements régionaux et internationaux (notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), est une réforme indispensable dans la mesure où elle permettrait de lutter contre les mariages précoces qui demeurent encore un obstacle à la réalisation du droit à l'éducation et subséquemment de l'autonomisation économique des filles.

- Réviser l'article 277 du Code de la famille et l'article 21 du Code de sécurité sociale, relatif aux allocations familiales, pour permettre à la femme en tant que responsable et contributrice d'accéder directement à ces allocations sans dépendre d'une délégation de puissance paternelle par le mari. Cela permettra de corriger une discrimination structurelle qui pénalise les femmes, particulièrement celles qui assurent seules la charge des enfants.

Favoriser l'accès des femmes à l'éducation et la profession

- **Instaurer des mesures positives visant à promouvoir l'accès équitable des filles et femmes à l'enseignement supérieur ainsi qu'à la profession** par la mise en place de services d'accompagnement adaptés à leurs réalités. Par exemple, il est recommandé de développer des espaces de garderie d'enfants au sein des institutions publiques d'enseignement supérieur, des centres professionnels, des structures administratives et au niveau communautaire. Ces dispositifs permettraient aux jeunes mères de concilier responsabilités parentales et parcours éducatifs ou professionnels.

Garantir le droit à la propriété des femmes

- **Mettre en œuvre une stratégie nationale de réduction des conflits entre le droit écrit et les pratiques religieuses ou coutumières en matière de succession**, à travers un engagement politique fort, des dialogues communautaires avec les leaders locaux, et des campagnes de sensibilisation ciblées. L'objectif est de garantir l'accès effectif des femmes à l'héritage et à la propriété, levier essentiel de leur autonomisation économique.

- **Adopter et mettre en œuvre des réformes foncières inclusives et sensibles au genre**, garantissant aux femmes rurales un accès sécurisé et équitable à la terre, conformément aux engagements internationaux relatifs aux principes d'égalité de genre. Cela permettra de lutter contre les obstacles liés aux normes sociales, aux coutumes discriminatoires, à la complexité des procédures administratives, ainsi qu'à l'absence de titres administratifs limitant l'accès à la terre et l'autonomie économique des femmes rurales.

Favoriser la gouvernance inclusive

- **Promouvoir une gouvernance foncière inclusive et équitable**, en assurant une participation effective des femmes dans les commissions domaniales, notamment par un renforcement des capacités des femmes membres de ces commissions à travers des formations sur le cadre juridique foncier, les droits fonciers des femmes, les procédures d'attribution des terres et les mécanismes de recours.
- **Prendre des mesures visant à promouvoir la nomination de femmes à des postes décisionnels et stratégiques**, en instaurant la parité dans les postes nominatifs et en investissant dans le leadership féminin à travers des sessions de formation, de mentorat et de renforcement des capacités. Ces actions permettront non seulement de corriger les déséquilibres actuels, mais également de favoriser une gouvernance inclusive, diversifiée et sensible aux enjeux liés au genre.

- **Adopter des mesures visant à réserver une part des marchés publics aux entreprises dirigées par des femmes, tout en mettant en œuvre un programme de formation et d'accompagnement des femmes entrepreneurs,** notamment dans le domaine de la commande publique en collaboration avec les structures étatiques chargées des marchés publics, les chambres consulaires, les organisations professionnelles de femmes et les collectivités territoriales.

Garantir le droit à la santé des femmes

- **Renforcer l'accès aux services de santé de qualité** pour les femmes et les filles, de lever les disparités dans l'accès aux services de santé entre les zones urbaines et les zones rurales, afin de garantir leur autonomie de prise de décision dans les choix liés à la planification et à la santé sexuelle et proactive des jeunes filles.
- **Renforcer les capacités du personnel soignant et l'accès aux ressources** afin de garantir des soins adaptés et accessibles à toutes les femmes et contribuer à une réduction de la mortalité maternelle.

Suivi et évaluation des politiques publiques

- **S'assurer de développer et de mener systématiquement des processus de suivi et d'évaluation des politiques d'égalité des sexes,** spécifiquement dans le domaine de l'inclusion financière des femmes. Ces dispositifs sont fondamentaux en ce qu'ils permettent d'identifier de manière continue les obstacles persistants à l'égalité, de mesurer l'impact réel et l'effectivité des actions entreprises et d'ajuster les stratégies et les politiques en fonction des résultats. Cela aboutira à une meilleure transparence, une responsabilité accrue des acteurs et favorisera l'atteinte effective des objectifs en matière d'égalité des sexes dans l'accès aux services financiers.

1.1. Direction de l'Autonomisation Économique de la Femme (DAEF) du Ministère de la Famille et de la Solidarité

Il est recommandé à la DAEF du Ministère de la Famille et de la Solidarité de :

- **Favoriser la mise en place d'initiatives visant à améliorer l'éducation financière des femmes,** en intégrant notamment des modules de formation en éducation financière dans les programmes de formation et d'alphabétisation destinés aux femmes et en promouvant la mise en place de coopératives et de regroupements de femmes. Cela permettra de combiner l'acquisition des connaissances en matière de gestion budgétaire, d'épargne et d'accès aux services financiers.
- **Mettre en œuvre une stratégie multisectorielle de formalisation progressive des entreprises de femmes évoluant dans le secteur informel,** axée tant sur la sensibilisation que la facilitation des démarches des entrepreneures. Celle-ci devrait prévoir notamment la simplification des démarches administratives, la réduction des coûts d'enregistrement et la création de dispositifs d'accompagnement adaptés aux réalités des femmes entrepreneures, plus précisément celles issues des zones rurales ou opérant dans des activités à faibles marges.

Recommandations destinées à l'avant-projet de loi d'orientation sur l'autonomisation économique de la femme¹⁵⁴

- La loi d'orientation devrait, à l'instar de certains dispositifs nationaux dans la zone UEMOA, **consacrer une définition explicite de la discrimination fondée sur le sexe,** conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents. Cette définition devrait couvrir l'accès à la propriété, au crédit, à l'emploi, à la fiscalité et à l'entrepreneuriat.
- La loi d'orientation devrait **tenir compte des barrières juridiques existantes dans le droit positif sénégalais, en l'occurrence dans le Code de la famille et le Code de la sécurité sociale.** A titre illustratif, la loi pourrait régler la problématique de l'harmonisation entre ces deux textes afin de permettre à la femme de bénéficier des allocations familiales, même en l'absence de délégation de l'autorité maritale.
- Les décrets d'application de la loi d'orientation devraient **prévoir un ou des mécanismes institutionnels,** tel un Observatoire sur l'autonomisation économique des femmes, **visant à assurer un suivi effectif de la mise en œuvre de la loi.**
- La loi d'orientation ainsi que ses décrets d'application devraient **prévoir des mécanismes de coordination entre les différents Ministères responsables de sa mise en œuvre,** dont celui de la famille et des solidarités, celui de la microfinance et de l'économie sociale, afin de garantir la mise en œuvre d'aspects transversaux touchant l'autonomisation économique des femmes.

¹⁵⁴ Lors du conseil des ministres du 22 mai 2024, le Président de la République du Sénégal, Bassirou Diomaye Diakharr Faye, a instruit le Gouvernement d'élaborer une loi d'orientation sur l'autonomisation économique de la femme, en accord avec l'ensemble des organisations féminines du Sénégal. Au moment de l'écriture des présentes lignes, l'avant-projet et les décrets d'application de la loi sont en cours d'élaboration. Voir Ministère de la Famille et des solidarités, Note conceptuelle pour l'élaboration de la loi d'orientation sur l'autonomisation économique de la femme, janvier 2025.

- Pour renforcer l'efficacité de la **Stratégie nationale de l'autonomisation économique**, il est recommandé de **mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation**, afin d'en évaluer son effectivité et mesurer les impacts concrets sur la participation des femmes à l'économie.

1.2. Ministère de la Microfinance, de l'Économie Sociale et Solidaire

Sur la base des conclusions du présent rapport, nous encourageons le Ministère de la Microfinance et les institutions financières de microfinance de :

- **Développer un système national de services mobiles banking** inspiré du modèle M-Pesa du Kenya avec des interfaces en langues locales, en partenariat avec le Ministère de l'économie numérique et les institutions de microfinance, afin de favoriser l'inclusion financière des femmes, notamment celles vivant en milieu rural. Une telle initiative contribuerait à réduire les barrières géographiques, sociales et économique à l'accès aux services financiers formels, tout en stimulant l'autonomisation économique des femmes.

■ Tenir compte des barrières sociales et juridiques qui entravent l'accès des femmes au crédit et à d'autres services financiers :

- Adopter des programmes favorisant l'accès des femmes aux services financiers et crédits formels notamment par des programmes inclusifs favorisant leur accès au crédit par des mécanismes de garantie adaptés accompagnés de formations en gestion et éducation financière .
- Cela implique entre autres l'adoption d'approches plus flexibles en ce qui concerne l'exigence de garanties. Les garanties traditionnelles – présentation de titres fonciers souvent inaccessibles aux femmes – pourraient notamment être remplacées par des garanties alternatives, plus sensibles à la situation socio-économique des femmes. Une solution prometteuse consisterait en la valorisation de mécanismes existants au titre desquels peuvent figurer les cautions solidaires et les groupes d'épargne communautaire.
- Respecter les obligations légales en matière de non-discrimination découlant des instruments nationaux, régionaux et internationaux en interdisant la discrimination à l'accès au crédit fondée sur le genre. En ce qui concerne les institutions financières, cela pourrait passer par la révision des conditions ayant des effets discriminatoires dans les critères d'éligibilité au financement, le développement de garanties alternatives et le renforcement de capacités du personnel bancaire en matière d'égalité des genres et les droits économiques et sociaux des femmes.

- **Établir et favoriser un dialogue constructif entre les institutions financières**, les acteurs et actrices de la société civile et les organisations d'appui non financier en vue d'identifier les besoins des bénéficiaires et d'établir une relation de confiance avec celles-ci, afin de favoriser leur accès aux services financiers.

- **Mettre en place des politiques de diffusion et de vulgarisation des informations et procédures relatives à l'accès aux programmes et services financiers** en vue de les rendre plus accessibles au public, notamment aux femmes au sein des communautés rurales.

1.3. Ministère de l'Agriculture, Souveraineté Alimentaire et de l'Élevage

Depuis 2018, le Ministère de l'Agriculture prend annuellement une circulaire afin d'octroyer une part des intrants agricoles aux femmes. Afin de garantir l'effectivité des quotas prévus par la circulaire, il est recommandé de :

- **Mettre en place un dispositif de suivi-évaluation généré permettant de mesurer le taux réel de femmes bénéficiaires d'intrants agricoles.**

1.4. Ministère du Travail

- **Étendre la protection sociale aux travailleurs et travailleuses de l'économie informelle** en passant notamment par une révision du cadre juridique et institutionnel existant afin de les intégrer explicitement et de leur garantir aux femmes non salariées ou non déclarées l'accès aux droits sociaux fondamentaux, indépendamment du statut de leur activité.

1.5. Autorités déconcentrées et décentralisées

Au regard de leur proximité avec les personnes sous leur administration, il est recommandé aux autorités déconcentrées (Gouverneurs, préfets et sous-préfets) et décentralisées (Maires, Conseils municipaux et départementaux) de :

- **Tenir compte des normes sociales portant des effets discriminatoires.** Cela devrait passer par l'initiation de campagnes de sensibilisation en vue de déconstruire les stéréotypes qui entravent l'autonomisation financière de la femme et promouvoir la participation des femmes à la vie sociale et productive. Pour la réussite de ces campagnes de sensibilisation, les autorités décentralisées doivent associer une pluralité d'acteurs au titre desquels peuvent figurer les chefs coutumiers et religieux, les leaders d'opinion, ainsi que les acteurs et actrices de changements de la société civile.
- **Adopter une approche participative et inclusive en ce qui concerne la gouvernance dite "décentralisée"** en impliquant davantage les femmes dans les instances de gouvernance locale (Conseils de quartier, comités locaux de développement, conseils municipaux et départementaux), afin de garantir leur représentativité dans les décisions susceptibles d'avoir un impact sur leur autonomisation économique.

- **Mettre en œuvre des mesures locales facilitant l'accès des femmes à la propriété et à l'exploitation des terres** au regard de la complexité et des barrières de l'accès au foncier des femmes. Il pourrait s'agir, en outre, de l'intégration systématique des représentantes d'organisations féminines rurales au sein des commissions domaniales, la priorisation des femmes veuves et cheffes de ménages dans l'attribution des terres de la zone des terroirs, ainsi que la mise en place de dispositifs locaux de règlement des conflits fonciers sensibles au genre, en intégrant des parajuristes ou médiateurs communautaires formés sur les droits fonciers des femmes.

- **Mettre en place des canaux de collaboration avec d'autres acteurs** en vue de faciliter l'autonomisation économique des femmes. Cela pourrait passer, à l'instar de certains Ministères, par la mise en place de cellules ou points focaux genre dans les structures décentralisées et par l'instauration d'un espace de dialogue interinstitutionnel, par l'intermédiaire d'un cadre de concertation, avec les services techniques de l'Etat, les institutions financières, les organisations de la société civile et les groupements de femmes sur les questions d'autonomisation de la femme.

1.6. Autres acteurs (Organisations non gouvernementales, autorités religieuses et coutumières, organisations de la société civile)

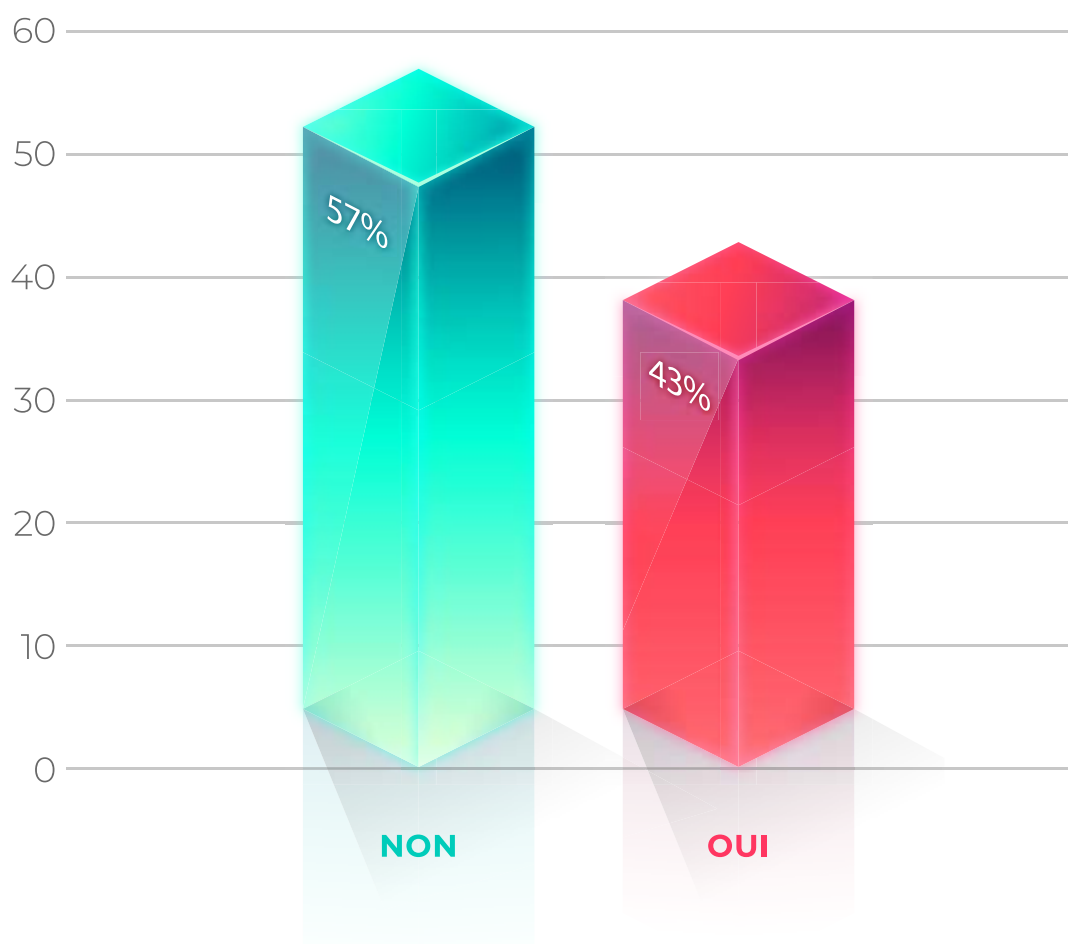
- **Développer des initiatives de sensibilisation auprès des leaders religieux et chefs coutumiers, tout en les impliquant en tant qu'alliés stratégiques,** pour la promotion de l'autonomisation économique des femmes, en particulier dans les zones où leur influence sociale est déterminante. Ces initiatives devraient avoir pour objectif de lever certaines résistances, de déconstruire les stéréotypes de genre liés au travail des femmes, et de favoriser une acceptation sociale plus large de l'entrepreneuriat féminin, l'accès aux ressources productives et la pleine participation des femmes à la vie économique.
- **Développer des campagnes de sensibilisation communautaires** pour déconstruire les normes sociales et culturelles qui freinent l'autonomisation économique des femmes et restreignent leur capacité à accéder à la formation professionnelle, au crédit et à la propriété, afin de promouvoir un changement de pratiques et des mentalités favorable à leur égard.
- **Assumer un rôle d'intermédiaire ou de pont entre les responsables politiques et les communautés, afin d'assurer que les politiques publiques et initiatives répondent pleinement aux besoins réels des bénéficiaires.** L'adoption de politiques publiques doit reposer sur une consultation préalable des communautés visées. En lien direct avec ces populations, les organisations de la société civile sont souvent les mieux placées pour consulter les communautés et identifier leurs besoins spécifiques, sensibiliser les responsables politiques afin d'orienter l'élaboration des politiques publiques, puis informer et accompagner les bénéficiaires sur les services, programmes et initiatives susceptibles de favoriser leur inclusion financière.



ANNEXE

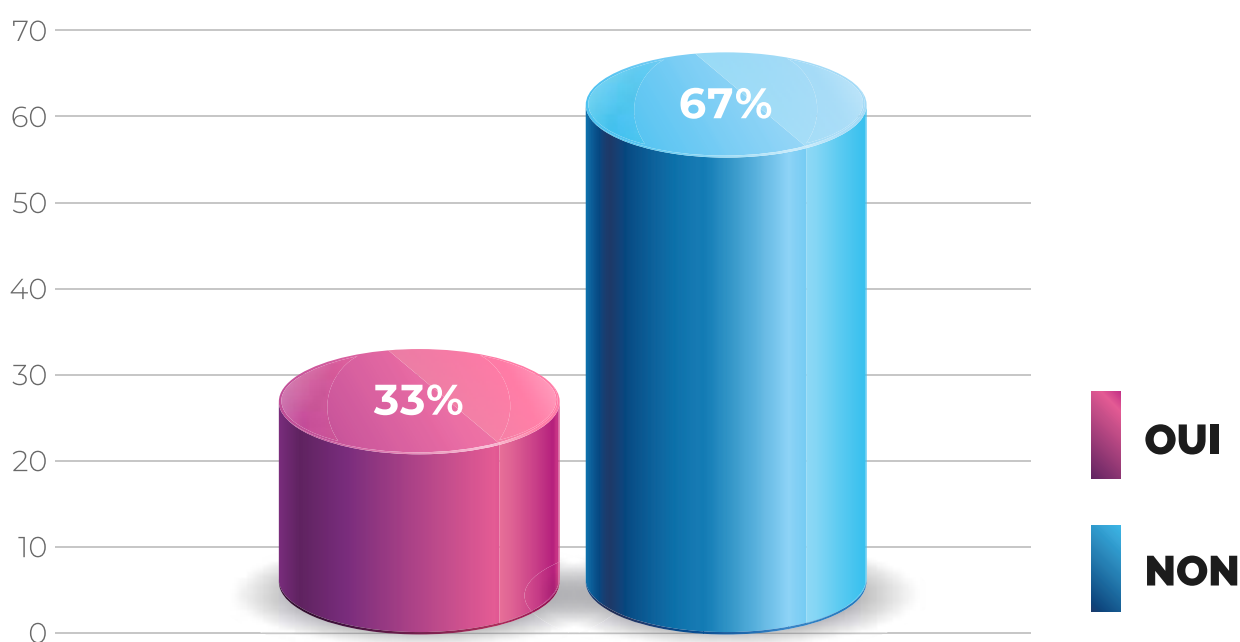
Extraits de l'Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025

Graphique n°1 : Pourcentage de répondantes estimant avoir une aisance pour accéder à des formations professionnelles / Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025.



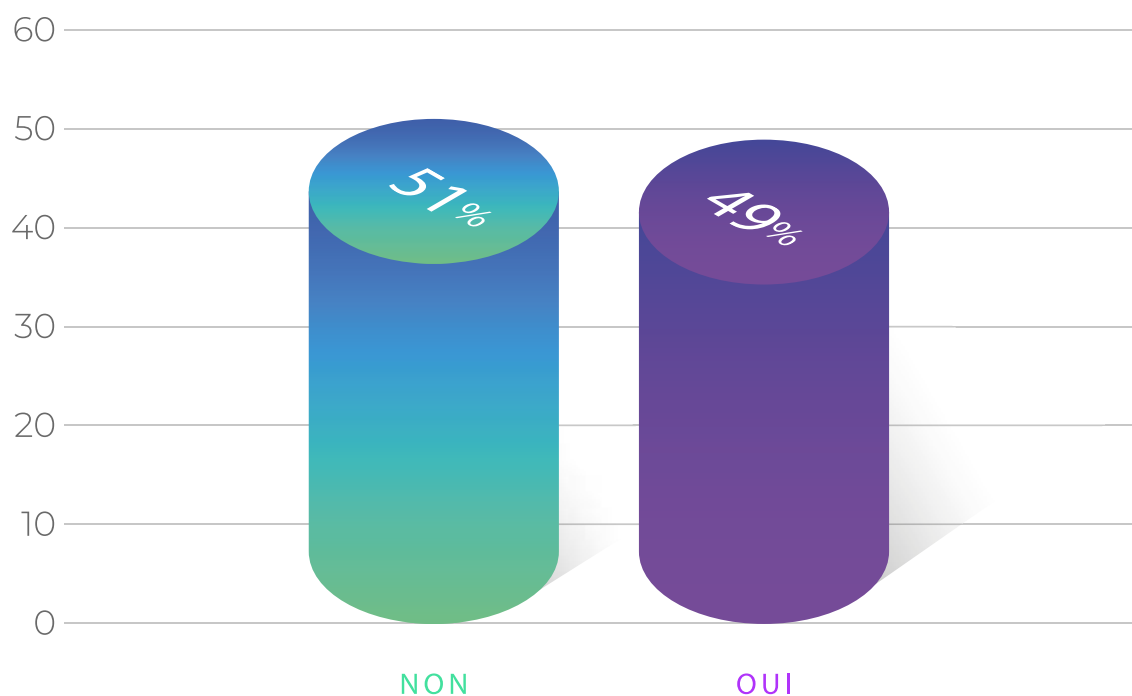
Lorsqu'elles ont été interrogées sur leur perception de la facilité d'accès à la formation professionnelle, 57% des répondantes ont déclaré rencontrer des obstacles pour accéder à des formations professionnelles de qualité et 43% d'entre elles estiment détenir de solutions et moyens pour favoriser leur accès à des formations professionnelles.

Graphique n°2 : Proportion des répondantes ayant un compte individuel dans une institution de microfinance / Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025.



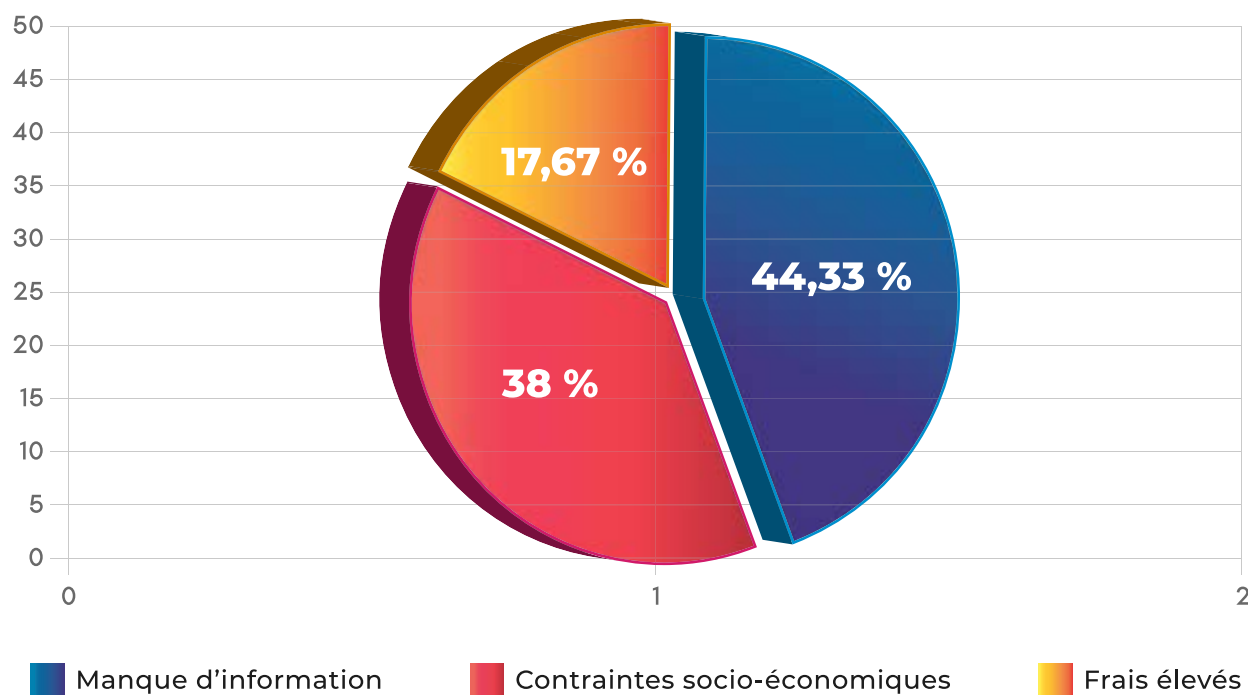
Le graphique montre que 67% des femmes appartenant à des groupements de femmes ne disposent pas d'un compte individuel dans une institution de microfinance, tandis que 33% déclarent en disposer.

Graphique n°3 : Proportion des groupements de femmes disposant d'un compte dans une institution de microfinance / Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025.



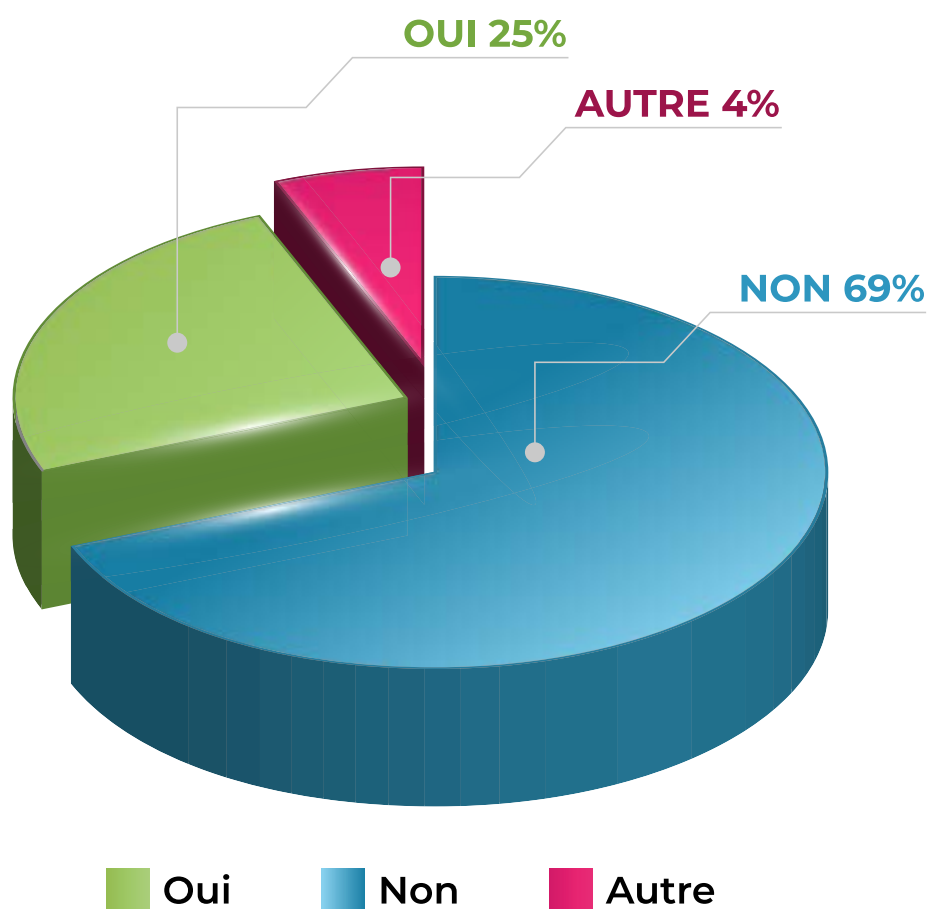
Le graphique révèle que 51 % des groupements de femmes ne disposent pas de compte dans une institution de microfinance, contre 49 % qui en possèdent un

Graphique n°4 : Les facteurs explicatifs de l'accès limité des groupements de femmes aux services financiers / Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025.



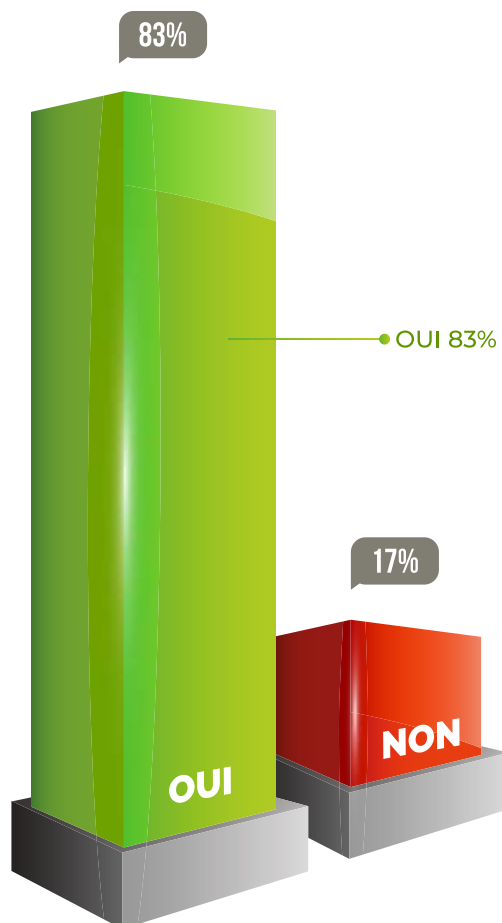
En réponse à la question sur les facteurs expliquant l'accès limité des groupements de femmes aux services financiers, 44,33 % des femmes estiment que leurs groupements ne disposent pas de comptes en raison d'un manque d'information sur les normes et procédures ; 38 % évoquent des contraintes socio-économiques, et 17,67 % considèrent que cela est dû à des frais de remboursement trop élevés.

Graphique n°5 : Proportion des répondantes estimant avoir accès aux crédits et financements / Etude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025.



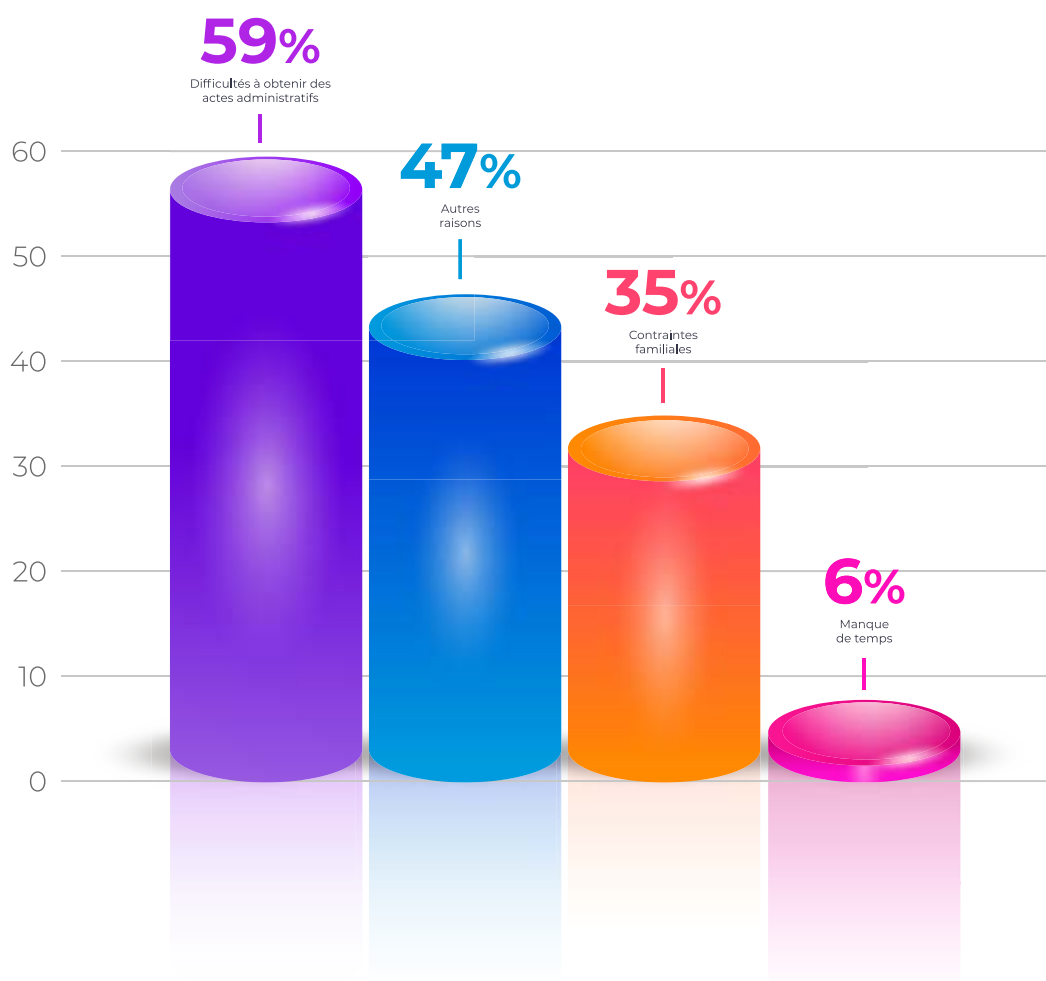
69 % des femmes consultées estiment que les crédits et financements ne sont pas accessibles, contre 25 % qui déclarent y avoir accès, illustrant ainsi les obstacles à leur autonomisation économique.

Graphique n°6 : Pourcentage des répondantes ayant des difficultés pour accéder à la propriété foncière / Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025..



Le graphique indique que 83 % des femmes rencontrent des difficultés pour accéder à la terre, contre 17 % qui n'en rencontrent pas, soulignant les barrières socioculturelles, légales et opérationnelles dans ce domaine.

Graphique n°7 : Les facteurs explicatifs des difficultés d'accès à la propriété foncière / Étude des déterminants de l'inclusion financière des femmes, AJS/ASFC, Février 2025.



En réponse aux facteurs relatifs à la difficulté d'accès à la propriété, le graphique montre que 59% des femmes citent des difficultés à obtenir des actes administratifs, 47 % mentionnent des barrières socioculturelles, 35 % soulignent des contraintes familiales, et 6 % évoquent le manque de temps pour accomplir les démarches nécessaires.

